

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes. — (Suite et fin).

Un cadavre à la mer.

Les pouvoirs du Juge des Référés en matière de sociétés.

Arrêté du Ministère des Finances No. 21 de 1938 approuvant les Notes Explicatives du Tarif douanier.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

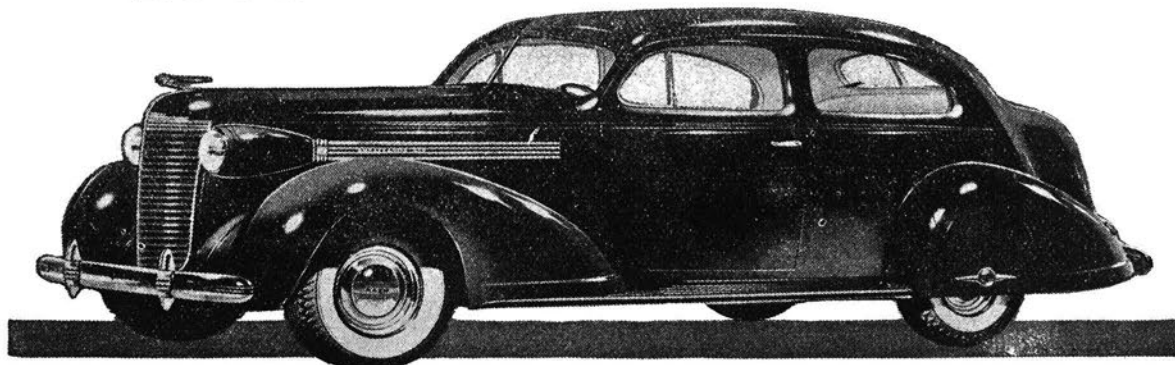
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 10 Mai 1938.

DEUTSCHES KOHLENDEPOT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2360).

Mercredi 11 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Extr. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, au Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

SOCIETE DE NAVIGATION FLUVIALE & DES BATEAUX OMNIBUS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maleka Farida (ex-Manakh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

ANGLO AMERICAN NILE AND TOURIST Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maleka Farida (ex-Manakh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

Mardi 17 Mai 1938.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. et à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2363).

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

Mercredi 18 Mai 1938.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

Jeudi 19 Mai 1938.

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 71 r. Abdel Moncim. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2364).

Vendredi 20 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

Mardi 24 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE EGYPTIAN ENTERPRISE AND DEVELOPMENT Co. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.38: Approuve Bilan et Comptes 33me Exercice soc. clôturé le 31.12.37. Décide de reporter à l'Exercice nouveau le solde déb. du Compte Profits et Pertes, soit L.E. 66.979, 007 mill. Réélit, comme Admin., MM. J. A. Adda, J. Klat bey, D. Rolin et E. Vais. Réélit M. J. C. Sidley, comme Commissaire.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 28.4.38: Fixe à P.T. 48 par action le divid. de l'Exercice 1937, payable à partir du 9.5.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt et à ceux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, c. coup. 32.

SOCIETE TEXAS EGYPTIENNE DES PETROLES. — Ass. Gén. Extr. du 30.4.38: Décide nomin. de M. A.J.N. Singleton, comme Président du Cons. d'Admin. et de S.E. Mahmoud Sedky pacha, comme Vice-Président du Cons.; ratifie les pouvoirs conférés par le Cons. à M. D. G. Wedemeyer et adjoint au Cons. deux nouv. membres, en la personne de MM. R. F. Baker et T. K. Schmuck.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mai 1938: Cont. des débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mai 1938: Cont. des débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 3 Nov. 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le **SUDAN DIRECTORY** dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

COURS ET CONFÉRENCES

L'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes.

(CONFÉRENCE PRONONCÉE PAR M. LE JUGE E. DE SZASZY A LA CONFÉRENCE MERZBACH, LE 8 AVRIL 1938).

Après avoir, dans la première partie de son étude, que nous avons publiée dans notre dernier numéro (1), fourni un exposé méthodique de la jurisprudence de nos Tribunaux Mixtes sur l'effet rétroactif des lois nouvelles, M. de Szaszy passe cette doctrine au crible de la critique, dans la seconde partie, que nous publions aujourd'hui.

III

Bien que la jurisprudence mixte égyptienne, à mon avis, ait trouvé dans la plupart des cas la solution juste qui était conforme aux exigences de la justice et de l'équité en l'espèce, quant à la base théorique de cette jurisprudence, ainsi qu'aux principes de la doctrine générale égyptienne, je dois reconnaître que je ne peux pas les accepter. Je ne peux pas admettre qu'il n'y ait que deux positions possibles pour l'application de la loi dans le temps, parce qu'il y en a trois. Je ne peux pas admettre que l'effet rétroactif soit un effet *anormal* de la loi, parce que je considère, au contraire, l'effet rétroactif comme son effet *normal*. Enfin je ne peux pas admettre que la limite de l'effet rétroactif de la loi nouvelle doive être recherchée dans l'existence des *droits acquis*, parce que je considère la notion des droits acquis au point de vue du droit transitoire interne tout à fait défectueuse, qui n'est pas à même de fournir une construction acceptable de la théorie des conflits de lois dans le temps (2). D'autre part, la maxime *media tempora non nocent* me paraît également inexacte parce que l'acceptation, sans réserve, de cette maxime, peut aboutir dans certains cas au même résultat que le principe du renvoi; or, le principe du renvoi, en droit transitoire tout comme en droit international privé, ne doit pas être appliqué par le juge. Pour le droit international privé cette question est défini-

tivement tranchée pour l'Egypte par la disposition formelle de l'art. 31 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire qui doit être appliquée par le juge par analogie en matière de droit transitoire également. Il faut ajouter à cela qu'il existe des hypothèses où c'est justement la loi intermédiaire qui doit être considérée comme applicable (1).

1.) Le temps se décompose en trois moments: le passé, le présent et l'avenir. Pour cette raison, du point de vue logique, il y a non pas deux, mais trois positions possibles pour l'application d'une loi dans le temps: la loi peut avoir un effet rétroactif, si son application remonte dans le passé; elle peut avoir un effet immédiat, si elle s'applique aussitôt dans le présent; elle peut avoir un effet différé, si son application est reculée dans l'avenir (survie de la loi ancienne).

Il faut bien distinguer ce que la doctrine et la jurisprudence mixtes ne font pas d'une façon assez nette, l'effet *rétroactif* de la loi de l'effet *immédiat*. La loi est rétroactive lorsqu'elle prétend s'appliquer à des faits accomplis (*facta præterita*); par contre, elle a effet immédiat lorsqu'elle prétend s'appliquer à des rapports en cours (*facta pendentia*). La loi est donc *rétroactive* lorsqu'elle statue *ex post facto*, à savoir: 1.) lorsqu'elle revient sur la constitution d'un rapport juridique antérieurement constitué; 2.) lorsqu'elle revient sur l'extinction d'un rapport juridique antérieurement éteint; 3.) lorsqu'elle atteint les effets d'un rapport juridique produits avant son entrée en vigueur; 4.) lorsqu'elle atteint dans leurs conditions de validité et dans les effets qu'ils ont déjà produits les éléments antérieurs d'un rapport juridique qui se trouve en cours de constitution lors de son entrée en vigueur, pourvu que ces éléments aient une valeur juridique propre. L'effet rétroactif de la loi peut donc être annulatoire ou confirmatoire: la loi peut infirmer la constitution ou l'extinction d'un rapport juridique, régulière d'après la loi ancienne, et elle peut décider que les faits passés qui n'ont pas déterminé la constitution ou l'extinction d'un rapport juridique d'après la loi ancienne doivent

être considérés comme ayant entraîné cette constitution ou extinction. Par exemple, un testament valable devient nul ou un testament nul devient valable. Les Romains ont exprimé les deux aspects de la rétroactivité de la façon suivante: *quæ semel utiliter constituta sunt, resolvuntur, quum in eum casum inciderunt a quo non potuissent incipere. Ea quæ inutiliter constituta sunt convalescunt, si in eum casum inciderunt, a quo initium capere potuerunt.*

Par contre, la loi a effet *immédiat*: 1.) lorsqu'elle annule ou modifie, accroît ou diminue les effets en cours des rapports juridiques, c'est-à-dire les effets qui vont résulter après son entrée en vigueur de rapports juridiques nés sous l'empire de la loi ancienne (1); 2.) lorsqu'elle revient, sans rétroactivité, c'est-à-dire en respectant les éléments antérieurs ayant une valeur juridique propre, sur la constitution ou l'extinction en cours d'un rapport juridique (2); 3.) lorsqu'elle donne une efficacité juridique à des faits durables, à des états qui n'avaient obtenu aucune efficacité sous la loi ancienne et qui durent toujours lors du changement de loi (3). La loi nouvelle n'a qu'un effet immédiat sur la prescription acquisitive ou extinctive, lorsque cette prescription est en cours lors de son entrée en vigueur, et lorsqu'elle respecte les éléments intéressant la constitution de cette prescription qui se placent sous le domaine de l'ancienne loi, en tant qu'ils ont une valeur juridique propre. Par exemple, une interruption de prescription voit ses conditions et effets fixés par la loi en vigueur au jour où elle s'est produite. La suspension de prescription, qui ne produit pas, à la différence de l'interruption, ses effets en un seul moment, doit être traitée d'une manière un peu différente: la loi nouvelle a effet immédiat lorsqu'elle reconnaît la valeur juridique que cette suspension avait sous la loi ancienne, mais elle ne doit

(1) Par exemple, la filiation naturelle non reconnue en France constitue un pur état de fait, la loi nouvelle peut donc modifier les conditions de son efficacité, admettre de nouveaux modes de reconnaissance ou en rejeter qui y étaient précédemment admis.

(2) La loi nouvelle modifie, annule ou accroît, par exemple, les effets à venir d'un mariage contracté avant son entrée en vigueur, ou les effets à venir de la propriété acquise antérieurement.

(3) La loi nouvelle requiert, par exemple, des éléments nouveaux pour une prescription en cours, ou crée de nouveaux obstacles, ou supprime pour l'avenir l'effet des obstacles antérieurs.

(1) V. J.T.M. No. 2365 du 3 Mai 1938.

(2) Je ne traite ici la théorie des droits acquis du point de vue du droit transitoire interne, sans toucher à la question du respect des droits acquis des étrangers. Cette dernière question a un aspect international.

(1) C'est le cas lorsque la loi nouvelle renvoie à la loi intermédiaire, et que cette dernière renvoie à la loi plus ancienne. Dans cette hypothèse, à notre avis, c'est la loi intermédiaire qui doit être appliquée.

pas reconnaître cette cause de suspension de telle manière que la prescription reprenne immédiatement son cours. Seul, le temps de suspension passé sous l'ancienne loi devra être ajouté pour le calcul du délai.

De même, en ce qui concerne le rapport juridique découlant d'une succession testamentaire qui s'établit en deux phases: confection du testament et décès du testateur, la loi n'a qu'un effet immédiat et non rétroactif, lorsqu'elle modifie dans l'intervalle, avant le décès du testateur, le droit de disposer, la quotité disponible, et respecte les conditions de régularité au fond (la capacité) et dans la forme (les formes nécessaires à la validité de l'acte) du testament fait sous la loi ancienne.

2.) Je viens de dire plus haut que je ne peux pas accepter non plus le second principe de la doctrine générale et de la jurisprudence mixte d'après lequel il faut considérer l'effet rétroactif de la loi comme un de ses effets *anormaux*. Ce ne sont, à mon avis, ni la survie de la loi ancienne ni le principe de l'effet immédiat qui constituent, au point de vue formel, les modes d'action, pour ainsi dire, primaires de la loi. Au contraire, de ce point de vue formel, c'est toujours la loi nouvelle qui est appliquée par le juge, et lorsqu'il n'existe pas de règles de conflit contraires excluant la rétroactivité, la loi nouvelle doit s'appliquer, même au point de vue matériel, non seulement à l'avenir, mais aussi au passé, aux faits du passé et aux effets qu'ils ont produits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le juge ne peut juger que conformément aux règles de droit obligatoires. Or, seules ont une force obligatoire celles de ces règles qui sont vivantes, qui sont en vigueur au moment où le juge rend son jugement. La règle qui commandait avant la promulgation de la loi actuellement en vigueur, qui a été abrogée d'une façon explicite ou tacite par la loi nouvelle, n'est plus une règle vivante, elle a perdu sa force, elle n'oblige plus le juge, et elle ne peut pas être prise en considération par lui, sauf le cas où la loi nouvelle, pour une raison quelconque, et sous diverses conditions, prête sa force à la loi ancienne. Au fond, même dans cette hypothèse, c'est la loi nouvelle qui statue, qui commande, parce que ce n'est pas pour des raisons juridiques, constitutionnelles, politiques, théologiques ou humanitaires que le juge applique la règle ancienne, mais uniquement parce que la loi nouvelle le veut ainsi. La règle ancienne, une fois abrogée, appartient à l'histoire du droit, elle n'est plus une norme juridique; par la volonté de la loi nouvelle, elle peut revivre temporairement, mais alors elle est intégrée au droit nouveau, vivant, de même que le droit étranger fait partie, par la volonté du législateur, de la législation locale, du droit en vigueur dans le pays du for. La portée juridique de la loi nouvelle est donc la même en droit transitoire que celle de la législation locale en droit international: le juge, au point de vue formel, ne peut appliquer que la législation locale, et les lois étrangères ne s'appliquent que par la volonté du légis-

lateur local. Comme le droit international privé n'est au fond autre chose qu'un ensemble de dérogations au principe de la territorialité absolue de la loi, le droit intertemporel n'est autre chose qu'un ensemble de dérogations au principe de la rétroactivité absolue de la loi nouvelle.

Il ne faut pas dire, comme on l'a fait avec exagération, que, du point de vue rationnel, il est inconcevable qu'une loi régisse le passé; en effet, ainsi que Laurent le remarquait déjà, s'il était de l'essence de la loi de ne pouvoir régir le passé, le législateur lui-même ne pourrait faire de lois rétroactives. Il est certain, sans doute, qu'une loi ne peut pas statuer réellement pour le passé parce que la *lex est præceptrix faciendorum*, et que par conséquent elle peut commander seulement pour l'avenir; mais il ne faut pas oublier que la loi nouvelle peut statuer sur l'avenir de telle manière que la situation soit, autant que possible, la même que si la loi avait préexisté à elle-même; on reviendra *fictivement* sur le passé, pour l'amener, sauf impossibilité physique, à ce qu'il aurait dû être si la loi postérieure avait déjà existé. La définition de la rétroactivité est donc fort aisée: c'est le report de l'application de la loi à une date antérieure à sa promulgation, ou, comme on l'a dit, *une fiction de préexistence de la loi*.

A mon avis donc, au point de vue formel, c'est toujours l'application exclusive de la loi nouvelle qui constitue la règle, et la survie et l'effet immédiat les exceptions. Cela ne veut pas dire que, du point de vue matériel, dans tous les cas, le juge doit appliquer la loi nouvelle. Cette dernière peut toujours ordonner que son application soit restreinte, même exclue, au profit de la loi ancienne. Et dans le silence du législateur, *il faut même présumer* dans la plupart des cas que la loi pour des raisons d'équité et de justice a voulu limiter son champ d'action, c'est-à-dire qu'elle a voulu maintenir l'application de la loi ancienne pour les rapports juridiques tombant sous son empire. Elle peut donc limiter son champ d'application dans le temps, et cette autolimitation peut aller, au point de vue matériel, jusqu'à l'exclusion complète de l'application de la loi nouvelle. Cette *autolimitation* peut avoir différents degrés: elle peut s'arrêter devant les *causæ finitæ*, les affaires qui ont fait l'objet d'un jugement ou d'une transaction, et laisser les *causæ finitæ* hors de son atteinte (rétroactivité ordinaire); elle peut aller plus loin, s'arrêter devant les *causæ pendentes*, s'exclure vis-à-vis des procès en cours (rétroactivité modérée); elle peut se limiter davantage et, bien qu'elle revienne sur les conditions de constitution ou d'extinction d'un rapport juridique, laisser hors de son atteinte les effets produits par ces faits sous l'empire de la loi ancienne (rétroactivité tempérée) (1); elle peut se limi-

(1) Par exemple, si le législateur décide que la majorité sera désormais acquise seulement à 25 ans et non plus à 21 ans, et que les individus âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans, lors de la mise en vigueur de la loi, retomberont en état de minorité, il décide en même temps que

ter davantage encore et exclure son application, aussi bien en ce qui concerne la constitution ou l'extinction des rapports juridiques nés ou éteints sous la loi ancienne, que vis-à-vis des effets produits sous l'empire de cette loi (effet immédiat); enfin, elle peut aller plus loin encore et exclure son application même pour les effets à produire par les faits du passé (survie de la loi ancienne). Même dans cette dernière hypothèse l'autolimitation de la loi nouvelle peut avoir différents degrés. Elle peut aboutir à l'application de la loi initiale en vigueur au début de la constitution du rapport juridique, ou à l'application de la loi en vigueur au moment où cette constitution est achevée. Au point de vue logique, la survie de la loi ancienne peut être illimitée; dans la pratique, elle est nécessairement limitée de façon diverse (1). La raison en est dans l'interdépendance des rapports juridiques qui, sans une telle limitation, s'enchevêtreraient à l'infini. Par exemple, si l'on décide que le rapport juridique entre époux demeurera fixé par la loi du jour de leur mariage, il faut décider en même temps l'étendue de cette survie. Comprendra-t-on seulement les droits et obligations respectifs des époux, ou bien aussi les causes de dissolution du mariage, ou encore les droits de succession légale entre époux, ou l'obligation alimentaire du mari, ou encore les effets du divorce? Mais les effets du divorce peuvent retentir à l'infini; les modifications survenues dans l'attribution de la puissance paternelle, ou le bénéfice de ces divers attributs seront-ils régis, comme la quotité disponible entre époux, par la loi en vigueur au moment de la conclusion du mariage? Ainsi, le cercle d'étendue de la survie pourrait se trouver indéfiniment agrandi. Ce problème ressemble beaucoup au problème des qualifications du droit international privé; ici comme là-bas, il fallait préciser ce qu'on comprend sous le terme: lois relatives aux obligations, lois relatives au régime matrimonial.

Il faut remarquer que cette autolimitation de la loi nouvelle n'est pas une action purement négative de la loi. La loi, lorsqu'elle limite sa sphère d'action dans le temps, contient, au point de vue logique, à la fois un impératif négatif et un impératif positif; un impératif négatif parce qu'elle exclut certains rapports de son champ d'application, et un impératif positif parce qu'elle détermine d'une façon positive la loi compétente applicable au dit rapport. La plupart des auteurs ne reconnaissent pas

les actes accomplis par eux, au temps où ils étaient majeurs, demeureront valables. De même encore, si le législateur, après avoir admis que le maximum du taux d'intérêt licite dans les contrats serait désormais de 6 %, alors que d'après la loi précédente il était de 7 %, décide, en outre, que la loi nouvelle s'appliquera dans les contrats en cours pour les intérêts non encore échus.

(1) C'est la raison pour laquelle le Code Civil Allemand, dans maintes hypothèses où il a admis la survie de la loi ancienne, a dû se préoccuper de fixer les limites dans lesquelles cette survie devait être contenue. C'est le motif également de l'al. 3 de l'article 882 du Code Fédéral Suisse des obligations du 14 Juin 1881 en vertu duquel, bien que la survie fût décidée pour les obligations en général, cette survie fut limitée, de sorte que les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, notamment la transmission ou l'extinction des obligations nées antérieurement à cette date, furent soumis à l'effet de la loi nouvelle.

l'importance de cet impératif positif et pensent que, dans cette hypothèse, il s'agit de la « survie » de la loi ancienne. Or, ainsi qu'il résulte de mes développements ci-dessus, cette manière de voir est erronée parce que la compétence de la loi ancienne ne repose point sur sa propre force, mais sur la volonté de la loi nouvelle. Malgré cela, étant donné que l'expression « survie de la loi ancienne » a été acceptée par la langue juridique, nous ne voulons pas l'écartier, mais il ne faut pas oublier qu'au point de vue logique, au sens strict du mot, il ne s'agit nullement d'une « survie » de la loi ancienne, mais de l'application de la loi ancienne par la volonté de la loi nouvelle.

3.) Enfin je ne peux pas accepter davantage le troisième principe de la jurisprudence, qu'on peut trouver énoncé presque dans tous les arrêts y relatifs de la Cour; le principe du respect des droits acquis. Ce principe, et toute la doctrine basée sur ce principe, n'est pas à même de fournir une construction acceptable de la théorie des conflits de lois dans les temps (4). La raison en est qu'à l'aide de l'idée des droits acquis on n'arrive pas à déterminer l'action des lois dans les temps. D'abord, on ne peut pas accepter la thèse formulée d'une façon explicite par Savigny, thèse qui est d'ailleurs à la base de toute la doctrine, et selon laquelle la règle du respect des droits acquis et la règle de non-rétroactivité ne sont que deux aspects d'un seul et même principe, car, s'il est des lois qui peuvent léser des droits acquis sans être rétroactives, il est par contre des lois rétroactives qui ne lèsent aucun droit acquis.

Par exemple, la loi qui ne respecte pas les majorités acquises ou qui modifie l'organisation des tutelles, ne lèse pas de droit acquis, bien qu'elle soit rétroactive, parce qu'il n'y a pas de droit acquis à la qualité de majeur ou à la fonction de tuteur. De même, dans l'hypothèse d'un acte irrégulièrement fait, il n'y a pas de droit acquis, puisque, par définition, l'acte est nul et n'a pu produire d'effet, et la loi nouvelle qui stipule la convalescence de l'acte doit être sans doute considérée comme rétroactive. Ou encore une loi qui n'assure pas la protection aux droits conditionnels ou à terme n'est-elle pas une loi rétroactive, bien que ces droits, par leur définition même, ne puissent être des droits acquis, puisqu'ils sont en suspens ?

La doctrine des droits acquis, pour pouvoir vaincre cette difficulté, a été obligée de construire des droits acquis qui, par leur essence même, n'ont jamais eu cette qualité. C'est ainsi que, pour expliquer que les testaments faits en état de capacité conservent leur valeur, on a construit un droit acquis au profit du testateur; pour expliquer que la loi nouvelle ne doit pas réduire la durée d'un délai de prescription en cours, on a construit un droit acquis au profit du créancier; on a construit un droit

acquis à la capacité, au maintien de l'organisation de la tutelle, etc.

Ce n'est donc pas, en définitive, dans la définition du droit acquis que réside la difficulté principale. Si les auteurs et la jurisprudence sont tellement embarrassés pour fournir une définition claire du droit acquis, c'est parce qu'ils veulent lui donner un autre sens et une autre portée que ceux qu'elle possède en réalité, et qu'ils entendent, en fait, sous le couvert de ce mot, fixer, de la manière qui leur paraît la meilleure, les véritables règles de solution des conflits des lois. Voulant définir le champ d'action de la loi nouvelle dans le temps à l'aide de la définition des droits acquis, ils définissent à l'inverse les droits acquis à l'aide de la détermination du champ d'action de la dite loi. Ils entendent simplement sous le terme « droits acquis » les droits qui doivent être respectés par le législateur: c'est *idem per idem*, et aucune solution raisonnable ne peut en être déduite.

IV

Jusqu'ici nous n'avons que critiqué les principes fondamentaux de la doctrine et de la jurisprudence mixtes égyptiennes, et nous avons tâché de démontrer que ces principes — comme d'ailleurs les principes fondamentaux de la doctrine générale et de la jurisprudence de presque tous les pays — ne sont pas acceptables parce qu'ils ne sont pas à même de fournir une construction satisfaisante pour la théorie de la rétroactivité de la loi. Jusqu'ici notre travail n'a donc abouti qu'à un résultat négatif: nous avons essayé de détruire tout ce qui a été élaboré depuis des siècles. Maintenant nous devrions développer les résultats positifs de notre doctrine, nous devrions substituer aux principes critiqués des principes nouveaux. Si la doctrine générale n'est pas acceptable, quels sont alors les principes qu'il faut accepter? Si à l'aide de la notion des droits acquis on ne réussit pas à délimiter, à définir, l'effet des lois dans le temps, quels sont les facteurs à l'aide desquels on pourra arriver à ce but? Malheureusement le temps qui nous est accordé pour cette conférence ne nous suffirait pas pour traiter cette question très intéressante et très discutée, qui devrait être traitée dans une étude spéciale. Nous nous réservons donc la discussion de cette question pour une autre occasion. Ici nous nous bornons seulement à dire que ce qui importe est de trouver une solution capable de mieux défendre les droits et les intérêts légitimes des individus à l'encontre de la législation nouvelle que la théorie ancienne classique des droits acquis. Nous sommes convaincus que les principes de notre nouvelle théorie répondront à cette exigence et qu'ils donneront une base juridique plus solide pour le respect des droits des individus que les principes de la théorie ancienne.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations

Les Notes Explicatives du Tarif douanier.

Nous avons reproduit en leur temps aussi bien le Décret du 14 Février 1930 portant établissement d'un nouveau tarif des droits de douane (*) que les décrets qui vinrent par la suite y apporter certaines modifications (**).

Au « Journal Officiel » No. 54 du 2 Mai courant a paru un Arrêté ministériel No. 21 de 1938, que nous reproduisons d'autre part, approuvant les Notes Explicatives de ce tarif.

Ces notes explicatives, bien qu'annexées audit arrêté, n'ont point paru à l'Officiel. Elles se trouvent renfermées dans un volume spécial en vente au Bureau des Publications au Ministère des Finances.

Distinctions.

Nous apprenons avec un bien vif plaisir que les Gouvernements Syrien et Libanais viennent respectivement de conférer la 2me Classe de l'Ordre du Mérite Syrien et de l'Ordre du Mérite Libanais à Adib bey Maakad.

A l'occasion de cette flatteuse marque de distinction, nous adressons au distingué Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie nos bien vives félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Un cadavre à la mer.

(Aff. Marina Hadjilouca
c. Khedivial Mail Line S.A.E.).

Le 1er Août 1936, le vapeur « Fouadiéh » de la Khedivial Mail Line, amarré en rade de Chypre, levait l'ancre et mettait le cap sur Port-Saïd. Quelques heures plus tard, l'aide-cuisinier Dimitrios Hadjiloucas s'alitait. Mandé à son chevet, le médecin du bord lui prescrivit une purge. Le lendemain, à 6 heures, Dimitrios Hadjiloucas était trouvé mort dans sa couchette. Le médecin posa son diagnostic: le malheureux avait succombé à une crise cardiaque. Dans la matinée, le « Fouadiéh » faisait escale à Port-Saïd. Il y demeurerait à l'ancre durant sept heures. Le médecin du bord, sans trop tarder, avait signalé aux Autorités quaranténaires du port le décès survenu ainsi que la cause qu'il lui attribuait. Quant au capitaine, il n'apparut pas que la présence à son bord d'un cadavre l'eût sensiblement préoccupé. En effet, au cours des débats que devait provoquer par la suite l'immersion du cadavre en haute mer, la preuve ne fut point rapportée qu'il se fût inquiété de s'aboucher avec le Consulat Hellénique de Port-Saïd pas plus qu'avec les Autorités de l'endroit pour le débarquement de la dépouille, voire même qu'il eût essayé de communiquer soit avec la direction

(*) V. J.T.M. No. 1082 du 20 Février 1930.

(**) V. J.T.M. Nos. 1212, 1236, 1238, 1241, 1311, 1327, 1414, 1441, 1456, 1461, 1485, 1583, 1589, 1596, 1861, 1879, 1900, 1961, 2027, 2071 et 2303 des 20 Décembre 1930, 14, 19 et 26 Février, 8 Août et 15 Septembre 1931, 5 Avril, 7 Juin, 12 Juillet, 23 Juillet et 17 Septembre 1932, 4 Mai, 18 Mai, 3 Juin 1933, 12 Février, 26 Mars, 14 Mai et 3 Octobre 1935, 5 Mars et 16 Juin 1936 et 9 Décembre 1937.

(1) Bien entendu il ne s'agit ici, comme je l'avais dit plus haut, que du droit transitoire interne et non pas du respect des droits acquis des étrangers.

de la Compagnie à Alexandrie soit avec les parents du décédé pour savoir ce qu'il devait faire du corps.

Toujours est-il que le jour même, une heure après que le « Fouadiéh » eut levé l'ancre à Port-Saïd pour cingler vers Alexandrie, le cadavre fut jeté à la mer tout comme s'il se fût agi d'un indésirable ballot.

Se réclamant d'un préjudice matériel et moral, Mme Marina Hadjilouca, mère du décédé, assigna la Khedivial Mail Line en dommages-intérêts devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry.

Elle représenta que son fils était son unique soutien. Jeune homme de 29 ans, florissant de santé au moment où il s'était embarqué, elle avait peine, dit-elle, à ne point trouver suspectes les conditions dans lesquelles son immersion avait été faite une heure environ après le départ du « Fouadiéh » de Port-Saïd et dix heures après le décès, bien que le bateau eut fait escale à Port-Saïd de grand matin et eut été amarré dans ce port pendant sept heures.

Son préjudice matériel, elle l'évaluait à L.E. 800.

Quant au préjudice moral pour lequel elle réclamait une indemnité de L.E. 100, il dérivait du fait « qu'aucun honneur n'avait été rendu à son fils dont le corps fut, sur l'ordre du capitaine, jeté par la fenêtre de la cuisine du bateau, sans la moindre cérémonie ni prière, malgré la présence à bord d'un prêtre qui s'était offert à réciter la prière des morts ».

La défense opposée par la Khedivial Mail se trouvait en partie résumée dans la lettre qu'elle avait, en date du 12 Août 1936, adressée au Service quarantenaire du port d'Alexandrie, et qui était ainsi libellée :

« With reference to the enquiry made by your letter of the 10th instant, the Master of our s/s « Fouadiéh » reports that he endeavoured while at Port-Saïd to arrange Consular formalities for the landing of the body of the late Dimitrios Hadjiloucas but was not able to do so on the date in question before the ship sailed. The late Dimitrios Hadjiloucas was therefore buried at sea as the body could not without further attention be brought to Alexandria ».

Développant sa défense, la Khedivial Mail plaïda que la mort de son aide-cuisinier Dimitrios Hadjiloucas avait été provoquée par une crise cardiaque diagnostiquée par le médecin du bord, et que tout doute à cet égard ressortissait à la fantaisie. Pour ce qui était de l'immersion du cadavre, elle n'avait pu être évitée. Le 2 Août 1936, jour où le « Fouadiéh » avait fait escale à Port-Saïd, était un Dimanche. Les bureaux étaient fermés. On s'était trouvé ainsi dans l'impossibilité de débarquer le corps, et celui-ci avait dû être, au départ du bateau, jeté à la mer, le parcours Port-Saïd-Alexandrie comportant une navigation d'au moins dix-huit heures, et défense étant faite par les règlements de garder un cadavre à bord plus de vingt-quatre heures.

Mais cette défense ne prévalut pas.

Le Tribunal, par jugement du 14 Avril 1938, retint, en effet, « qu'aucun effort ou démarche sérieuse, en ce qui concernait le débarquement du corps à Port-

Saïd, n'avait été faite par les préposés de la Khedivial Mail, bien qu'il fût connu que, suivant certains règlements, le cadavre ne pouvait pas être transporté à Alexandrie où habitaient les parents du défunt ».

Le jugement retint également comme constant que « le corps avait été jeté à la mer sans cérémonie et sans la moindre prière des morts, en dépit de la présence à bord d'un religieux qui avait offert de rendre ce dernier service, fait qui n'avait pas été sérieusement réfuté ».

Cependant, l'action de Mme Marina Hadjilouca tendant à l'allocation de dommages pour préjudice matériel ne pouvait être accueillie. Il ne résultait pas, en effet, des éléments de la cause que la mort du malheureux Dimitrios Hadjiloucas eût été autre que naturelle ou qu'on eût pu reprocher à la Khedivial Mail une faute ou une responsabilité du chef de ses préposés.

Mais, pour ce qui était du préjudice moral, il en allait tout autrement. La Khedivial Mail, en effet, « n'était pas sans blâme »; et il convenait de déclarer que ses préposés « n'avaient pas agi très correctement ».

Dans le cas d'une mort soudaine en l'absence de témoins, il est d'usage, dit le Tribunal, « de faire une autopsie ou *post mortem* pour arriver à connaître avec certitude la cause de la mort ». En l'espèce donc, le décès étant survenu deux heures avant l'arrivée du bateau à Port-Saïd où il devait faire escale pendant sept heures, « les précautions ordinaires à prendre auraient été de faire débarquer le corps pour faire l'enquête et le constat d'usage, et non pas de le garder et de le jeter à la mer après le départ du bateau ».

Et le Tribunal d'ajouter que « si une autopsie avait eu lieu, les parents auraient été plus tranquilles et n'auraient pas été troublés des doutes en leur esprit sur les causes possibles de la mort ».

Et d'ajouter encore que, « même s'il avait été établi que le décédé avait été jeté à la mer avec un peu de cérémonie et avec les prières d'usage, l'esprit des parents en aurait été un peu apaisé ».

En base de ces considérations, le Tribunal retint qu'un préjudice moral effectif avait été causé à Mme Marina Hadjilouca, qu'il fixa *ex æquo et bono* à L.E. 45.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *Bureau International du Thé c. R.S. Thomas & Tadros*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2348 du 24 Mars 1938 sous le titre « Le Chay El Cheikh et le Bureau International du Thé », le Tribunal de Commerce du Caire, par jugement du 30 Avril dernier, a déclaré la demande irrecevable.

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », a été plaïdée le 3 courant devant la 3^{me} Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les pouvoirs du Juge des Référés en matière de sociétés.

Tous les manuels de droit enseignant que le Juge des Référés ne peut, même à titre provisoire, ordonner une mesure de nature à préjudicier au principal.

La certitude de cette règle n'a pas suffi pour tarir les difficultés d'application et d'interprétation de cette disposition de l'article 809 du Code de Procédure Civile dans la pratique.

Nous croyons intéressant de relever à cet égard les débats, intervenus récemment en siège de Référés devant la 6^{me} Chambre de la Cour de Paris, dans deux espèces qui avaient trait au droit des sociétés.

La difficulté était provoquée en fait dans la première de ces espèces par les événements de la guerre d'Espagne. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer, dans des chroniques qui avaient trait à des difficultés de droit international, la physionomie singulière qu'ont pris certains débats devant les juridictions françaises, où on a vu apparaître dans les enceintes de justice, pour une même société, deux représentations contraires, imprimant à la procédure une direction opposée et prétendant être seules légalement qualifiées pour parler au nom de la Société.

C'est une difficulté du même ordre, mais cantonnée sur le terrain du droit des sociétés, qui a donné lieu au premier des arrêts de la Cour de Paris du 10 Novembre 1937 dans une affaire de Goiri et Pion, es qualité, contre Banco de Bilbao.

A la barre est apparu, d'une part, de Ocerin, se présentant aux droits de la Société Banco de Bilbao, aujourd'hui transférée à Barcelone, et invoquant les décisions prises par une assemblée générale tenue le 31 Mars 1937, en conformité des lois en vigueur actuellement en Espagne. (*)

Si pour les deux parties, il n'y a qu'une seule « Espagne », celle de leurs convictions, il y a lieu de préciser néanmoins pour l'intelligence de l'observateur objectif que l'assemblée, le groupe prétendant représenter le Banco de Bilbao, se réclamait de la loi de l'Espagne républicaine. De Ocerin se prétendait seul qualifié pour recevoir les comptes de l'administrateur Pion, désigné à la requête de l'ex-syndic de la faillite à la date du 28 Mai 1937.

D'autre part, de Goiri invoquait les pouvoirs à lui conférés par une assemblée générale du 30 Juillet 1937, tenue en conformité des dispositions statutaires de la Société, et il entendait que lui fussent remis les comptes à présenter par Pion, à la nomination duquel il n'avait pas participé.

(*) Le Décret du 3 Octobre 1936 du Gouvernement Espagnol a substitué aux conseils d'administration des sociétés de banque des comités nommés par le Gouvernement. Ces comités composés de fonctionnaires, de représentants des actionnaires, des détenteurs de comptes courants et de la fédération nationale des banques et d'administrateurs ayant donné leur collaboration au régime sans avoir abandonné leur poste, sont substitués aux conseils d'administration statutaires.

On devinera sans doute qu'entre ces deux clans contraires, le mandataire Pioton gardait une prudente réserve et déclarait s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande.

Le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, statuant en Référé, avait rendu le 11 Octobre 1937 une décision relevant Pioton de ses fonctions d'administrateur et déclarant qu'il devait rendre ses comptes au représentant du Conseil de la Société Anonyme Banque de Bilbao.

La 6^{me} Chambre de la Cour de Paris, statuant en Référé, sous la présidence de M. Dournes, après avoir entendu Mes Pierre Masse, Willard et Baudelot pour les parties et sur les conclusions de l'Avocat Général Gavalda, a rendu le 10 Novembre 1937 un arrêt qui infirme en partie l'ordonnance déferée et consacre l'incompétence du magistrat des Référés à connaître du litige en raison du caractère sérieux de la contestation divisant les parties; elle renvoie les parties à se pourvoir au principal et dit qu'en attendant la décision à intervenir au fond et vu l'urgence, Pioton conserverait les fonctions d'administrateur qui lui avaient été conférées.

L'arrêt considère que la Banque de Bilbao est une société étrangère possédant seulement à Paris une agence et qu'elle a été constituée en Espagne, conformément aux lois de ce pays.

Les magistrats se trouvaient en présence de dispositions législatives nouvelles, ayant modifié les droits des actionnaires et les pouvoirs qu'ils tenaient des statuts sociaux; de ce fait, il se trouvait actuellement que deux personnes se prétendaient qualifiées pour représenter la société; l'une tenant ses pouvoirs d'une assemblée générale réunie, conformément au statut social, l'autre, réunie à la suite d'un acte du Gouvernement espagnol, dont le représentant statutaire contestait la régularité.

Certes, le magistrat des Référés aurait pu, dit l'arrêt, si l'une des parties avait été en mesure de justifier d'une possession possible, publique et non équivoque des locaux de la Banque de Bilbao et des deniers de celle-ci, faire crédit provisoirement à l'apparence et à la présomption et maintenir cette partie en possession; mais tel n'était pas le cas de l'espèce. Il ne pouvait appartenir au magistrat du référé de prendre parti en ordonnant, même à titre provisoire, une mesure capable de préjuger des droits de l'un ou l'autre des adversaires au procès; il ne s'agissait rien moins, en effet, que d'apprécier l'étendue d'application d'une loi étrangère dans ses rapports avec une société étrangère, dont une agence fonctionnait en France; seul le juge du fond avait qualité pour se prononcer sur ce point.

La bataille ouverte pour la Banque de Bilbao en France n'est donc que provisoirement remise; les juges du fond auront à apprécier les prétentions réciproques des parties.

La seconde espèce que nous signalions laissait apparaître un différend divisant les parties au sujet du droit de vote privilégié dont pouvaient bénéficier certains actionnaires. Ce différend

au fond faisait l'objet d'une instance dont est saisi le Tribunal de Commerce. Mais, en attendant la décision du Tribunal, le Conseil d'Administration de la Société avait cru devoir surseoir à la réunion de l'Assemblée Générale, décision de sursis prise d'ailleurs en conformité des statuts et des pouvoirs appartenant au Conseil.

En présence de ces faits on demandait au Juge des Référés la désignation d'un administrateur *ad hoc*, ayant pour mission de convoquer cette assemblée.

Le Président du Tribunal de Commerce de la Seine avait rendu le 3 Août 1937 une ordonnance de Référé par laquelle il désignait un administrateur *ad hoc* avec mission de convoquer l'assemblée générale ordinaire de la Société Française Industrielle et Commerciale des Pétroles.

A la suite d'un nouveau recours sur procès-verbal au cours de l'exécution de la première ordonnance, le Président du Tribunal Civil de la Seine avait rendu le 27 Octobre 1937 une ordonnance prescrivant la continuation de cette exécution. En raison de la connexité, les deux appels de ces ordonnances ont été joints pour être statué par un même arrêt.

Sur le recours porté par le Conseil d'Administration au nom de la Société Française des Pétroles, la 6^{me} Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Dournes, a infirmé la première ordonnance.

L'arrêt retient que pour ordonner la désignation d'un administrateur, chargé de passer outre à la volonté du Conseil et susceptible d'apporter un trouble certain dans la gestion des affaires sociales, il fallait que le magistrat des Référés pût invoquer des motifs capables de légitimer la nécessité et l'urgence de semblables mesures, alors qu'il n'y avait pas carence du Conseil d'Administration. L'ordonnance se bornait seulement à affirmer l'opportunité et l'urgence de cette mesure, en ajoutant qu'elle ne préjugait pas au fond du droit.

Mais à décider ainsi, le magistrat des Référés se faisait juge de la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société; il en annulait, en fait, les effets. En ordonnant la réunion de l'assemblée générale, sans tenir compte du caractère de la contestation dont était saisi le juge du fond, il empiétait sur le domaine réservé à celui-ci, puisque la réunion de l'assemblée ne pouvait actuellement se tenir qu'en accordant aux actions privilégiées le droit qui leur était contesté. La portée de cette réunion ainsi tenue serait telle qu'elle eût annihilé presque entièrement les effets de la décision du juge du fond en raison des retentissements que les décisions de cette assemblée auraient pu avoir sur l'activité de la Société.

L'arrêt ne prend donc pas parti sur la valeur des arguments produits; il se borne, pour faire produire à l'instance du fond les effets qu'elle doit comporter, à rechercher si la contestation formulée présente un caractère de sérieux suffisant pour retenir l'attention du Juge des Référés.

Tel paraissait bien être le cas de l'espèce en présence des termes de la Loi du 13 Novembre 1933 sur les actions privilégiées, dit la Cour.

Il ne pouvait, dans ces conditions, appartenir au magistrat des référés de passer outre à une contestation sérieuse, alors surtout que la mesure ordonnée par lui, dans les termes où il la précisait, était de nature à apporter un trouble dans les affaires sociales et que celles-ci n'apparaissaient point en péril au point de légitimer, par raison d'urgence, une semblable intervention.

Aussi pour éviter toute critique et ménager les intérêts des parties l'arrêt transforme la mission donnée à l'administrateur *ad hoc* en la restreignant à un simple contrôle des opérations sociales avec reddition de comptes au Président du Tribunal de Commerce dans les trois mois de l'arrêt et s'il y a lieu chaque trimestre. Du fait de cette décision l'appel interjeté contre la seconde ordonnance sur incident d'exécution devenait sans objet.

Par la suite, un fait nouveau devait surgir: l'accord avec les porteurs de bons, pouvant prétendre à un droit de vote privilégié, de ne pas voter à l'assemblée à convoquer et mise sous séquestre des 3000 actions en question. Ce fait intervenu après l'arrêt de la Cour avait provoqué une ordonnance conforme du Président du Tribunal du 26 Novembre 1937. La Cour de Paris, après avoir entendu Mes Pierre Masse, de Monzie et Vallier, déclarait cette fois la demande de nomination d'un administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale comme parfaitement justifiée par l'urgence et ne préjugant pas le principal. Un arrêt du 25 Janvier 1938 statue en ce sens, malgré l'opposition de la Société Industrielle des Pétroles et du Syndicat des actionnaires et porteurs de bons, et en prenant acte de la renonciation des porteurs de bons B à se prévaloir de toute nullité éventuelle, résultant de leur absence voulue à l'assemblée.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 21 de 1938 approuvant les Notes Explicatives du Tarif douanier.

(Journal Officiel No. 54 du 2 Mai 1938).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 14 Février 1930 portant établissement d'un nouveau tarif des droits de douane;

Vu les décrets qui ont modifié ce tarif;

Sur la proposition du Directeur Général des Douanes;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les notes explicatives du Tarif Officiel des Douanes annexées au présent arrêté (*) sont approuvées.

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait, le 17 Safar 1357 (18 Avril 1938).

(Signé): Ismaïl Sedky.

(*) Les Notes Explicatives du Tarif Officiel des Douanes visées dans cet arrêté sont renfermées dans un volume spécial en vente au Bureau des Publications au Ministère des Finances.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 30 Avril 1938.

— Terrain de 191 m² 40 cm. avec les constructions y élevées sis au Caire, à Gheziret Badran, rue Maseoud Mohamed No. 12, kism Choubrah, en l'expropriation Livio de Contessini c. Samuel Mikhaïl Guirguis, adjugés, sur surenchère, à Wassef Kelada, au prix de L.E. 780; frais L.E. 52 et 315 mill.

— Terrain de 60 m² avec les constructions y élevés sis au Caire, rue El Adawia El Barrani No. 16, distr. de Boulac, en l'expropriation Youssef Mikhaïl Naggar c. Hoirs Ahmed Khalifa El Charkawi dit Ahmed Mansour, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 56,240 mill.

— Une quote-part de 17 kir. et 22 sah. sur 24 kir. dans 16 kir. et 12 sah. sis à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Léon Hanoka esq. c. Faillite Taha et Osman El Bouchi et son fils Hafez, adjugés à Yanni Gayed Abdel Messih, au prix de L.E. 20; frais L.E. 9,500 mill.

— Une quote-part de 17 kir. et 22 sah. sur 24 kir. dans 16 kir. et 20 sah. sis à Nahiet Bawit, Markaz Deirout (Assiout), en l'expropriation Léon Hanoka, esq. c. Faillite Taha & Osman El Bouchi et son fils Hafez, adjugés à Yanni Gayed Abdel Messih, au prix de L.E. 15; frais L.E. 9,020 mill.

— Terrain de 136 m² 15 cm. avec les constructions y élevées sis à Bandar Achmoun (Ménoufieh), rue Fahmy No. 9, en l'expropriation David Galané c. Ragheb Abdel Hamid Gado et Cts, adjugés à Kotb Badaoui Abou Nawary, au prix de L.E. 75; frais L.E. 40,535 mill.

— La moitié par ind. dans un terrain de 1800 m² avec les constructions y élevées sis au Caire, chareh El Abbassieh No. 70, kism El Waily, en l'expropriation Marie Degen Hékékyan c. Galila Hanem Abdel Fattah Moharram, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 900; frais L.E. 88,290 mill.

— Terrain de 1115 m² 85 cm. sis à Mataria (banlieue du Caire), rue Miniet El Matar No. 12, en l'expropriation Habib Hakim c. Christos B. Gabrielidis et Cts, adjugés à Mohamed Sanad Hassanein Ambar, au prix de L.E. 950; frais L.E. 49,340 mill.

— Terrain de 472 m² avec les constructions y élevées sis au Caire, rue Hawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, en l'expropriation Abraham D. Gahtan et Cts c. Hoirs Abdalla Hussein Hegab et Cts, adjugés au Dr. Abdel Aziz Saleh Tahaoui, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 100,965 mill.

— Terrain de 164 m² 29 cm. avec constructions sis au Caire, à Choubrah, à l'angle des deux nouvelles rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, kism Choubrah, en l'expropriation Pandelis Maltas c. Naguia Mohamed Effat, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 950; frais L.E. 35,445 mill.

— 25 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à Zeidyia wa Zawiet Nabat, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Hoirs Costi Rousos c. Hoirs Mounira Hanem, fille de Moustafa bey Mohamed El Dib, adjugés à Michel Nicolaou, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 50,400 mill.

— Terrain de 846 m² correspondant à 4 kir. et 20 sah. avec les constructions y élevées, sis au Caire, chareh El Matarieh, distr. d'Héliopolis, en l'expropriation Tina Tatsopoulo et Georges Dourian c. Hoirs Moustafa Ehsan bey Hakki, adjugés à G. Dourian, au prix de L.E. 450; frais L.E. 33 et 680 mill.

— a) 6 kir. et 12 sah. ind. dans un terrain de 272 m² 11 cm² avec constructions sis au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 287 « A » distr. de Waily (Daher et Ghamra) et b) 6 kir. et 12 sah. ind. dans un terrain de 12 m² contigu à la façade Ouest du précédent immeuble, en l'expropriation Moufida Mohamed Ramadan Khattab et Cts c. Moustafa Hussein Galal, adjugés à Abdel Ghani El Souéfi, au prix de L.E. 360; frais L.E. 86,450 mill.

— 18 kir. et 4 sah. sis à El Sawahga, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Chafik Boulos Goubran et Cts c. Aly Soliman Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 65; frais L.E. 17.

— 1 fed. ind. dans 13 fed., 2 kir. et 18 sah. sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Chafik Boulos Goubran et Cts c. Aly Soliman Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 70; frais L.E. 18.

— 1 fed., 12 kir. et 18 sah. sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Chafik Boulos Goubran c. Aly Soliman Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 110; frais L.E. 30.

— 12 kir. et 18 sah. sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Chafik Boulos Goubran et Cts c. Aly Soliman Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 40; frais L.E. 9,205 mill.

— Une quote-part de 1 kir. et 18 sah. ind. dans un terrain de 1237 m² 50 cm. avec constructions, sis au Caire, avenue de Choubrah, guisr Choubrah, en l'expropriation Rodrigue Edward Moore c. Henriette Bocti, née Boulad, adjugés à Adèle Kheir Boulad, au prix de L.E. 1280; frais L.E. 26,600 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 2 Mai 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Tsoumbarakis Frères, de nation. hell., ayant siège à Alex., rue Ebn Zinky No. 7, ainsi que les membres personnellement la composant. Date cess. paiem. fixée au 6.4.38. Zacaropoulo, synd. prov.

Bichara Tawa, com., égypt., dom. à Alex., rue Chérif Pacha No. 13. Date cess. paiem. fixée au 1er.12.34. Zacaropoulo, synd. prov.

Abdel Rahman Efl. Abou Off ou Abdel Rahman Mohamed Off, com. (boucher), local, dom. à Cléopatre, Ramleh, rue Tigra Pacha No. 89. Date cess. paiem. fixée au 26.1.38. Moh. Souldan, synd. prov.

Aly Aly El Sayegh, com. égypt., dom. à Mehalla El Kobra. Date. cess. paiem. fixée au 8.2.38. Mathias, synd. prov.

DIVERS.

Léon Gattegno. Nomin. Béranger comme synd. union.

Mohamed Kamel Rached. Nomin. Mathias comme synd. défin.

Mahmoud El Mallah. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

Abdel Razek Aly Chatta. Synd. Souldan. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 21 Avril 1938.

FAILLITES EN COURS.

N. Cotta & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour att. issue procès en cours.

Baabed Frères. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vente cr. act.

Joseph Merheige & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Adolphe Megelas. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 30.4.38 pour nom. synd. déf.

Meawad Mancî Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Benoit M. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Sarki Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour conc. ou union et att. issue appel.

G. Hauserman & Co. Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 30.4.38 pour nom. synd. union.

Kirollos Khalil. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 30.4.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1938 pour rapp. sur liquid.

Iskandar Khalil Ayad et Mikhaïl Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Nouss Matta Mina. Synd. Hanoka. Renv. au 8.12.38 pour att. issue distrib.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Chaarawi. Synd. Hanoka. Renv. au 8.12.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue distrib.

Rezk Matta. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.12.38 pour rapp. sur liquid. et dev. Trib. au 30.4.38 pour hom. transact.

Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.12.38 pour rapp. sur liquid. et dev. Trib. au 30.4.38 pour hom. transact.

Aziz Meawad Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 30.4.38 pour nom. synd. déf.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 3.11.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Stephano Puhalovich & Co. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour conc. union ou clôt.

Banque M. Chemtob. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Yonan & Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Evangelo Plousea. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., rapp. déf. et event. pour clôt.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 en cont. vérif. cr. et transact. event. avec la Maison Baetsner.

Menelas Milidis. Synd. Demanget. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Rezk Youssef & Co. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Aly Soliman. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et att. is. sue procès en réhabil.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Hanna Salama El Charkaoui. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour conc. ou union.

Feu Aristide Mitropoulo. Synd. Caralli. Renv. au 3.11.38 pour att. issue procès.

The Persian Trading Co. Synd. Caralli. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid.

The Persian Import & Export Co. Synd. Caralli. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 14 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 333 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue San Stefano No. 47, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2357).

LE CAIRE.

— Terrain de 600 m.q., dont 385 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Tewfik No. 31, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2357).

— Terrain de 521 m.q., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Habib Chalabi No. 17, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2362).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 10	Amchoul	650
—	Amchoul	650
— 8	Amchoul	575
— 66	Meir	2200
— 14	Nahiet Arab El Atayate El Baharia	630
— 24	Nahiet Arab El Atayate El Baharia	1050
	(J.T.M. No. 2358).	
— 18	Sanabo	900
	(J.T.M. No. 2359).	
— 10	Arab El Shanabla	600
— 10	Tenda	1000
— 7	Tenda	1500
— 7	Manchiat El Maghalka	1000
— 10	Manchiet El Maghalka	1500
— 23	Manchiet El Maghalka	2400
— 5	Manchiet El Maghalka	900
— 8	Manchiet El Maghalka	1200
— 7	Manchiet El Maghalka	1100

FED.		L.E.
— 12	Manchiet El Maghalka	1800
— 5	Manchiet El Maghalka	700
— 4	Manchiet El Maghalka	700
— 13	Manchiet El Maghalka	2000
— 4	Manchiet El Maghalka	600
— 6	Manchiet El Maghalka	1000
— 38	Ezbet Ibrahim Awad	5000
— 11	Tenda	1200
— 18	Deirout Om Nakhla	1200
	(J.T.M. No. 2360).	
— 6	Chagaba	500
— 22	Etledem	2500
	(J.T.M. No. 2361).	
	ASSOUAN.	
— 15	El Redessia Bahari	600
	(J.T.M. No. 2355).	
	BENI-SOUEF.	
— 54	Manchiat Soliman	6000
	(J.T.M. No. 2356).	
— 9	Mayana	650
	(J.T.M. No. 2357).	
— 5	Ehnassia El Khadra	500
— 7	Haram Maydoun	800
— 9	El Haram	950
	(J.T.M. No. 2358).	
— 24	Déchacha	550
	(J.T.M. No. 2359).	
— 14	Massaret-Nassane	1160
— 19	Maymoun	950
— 4	Bouch et Béni-Zayed	3750
	(J.T.M. No. 2360).	
	FAYOUM.	
—1006	Gharak El Soultani	22000
	(J.T.M. No. 2357).	
— 272	Kohafa	2250
	(K.T.M. No. 2360).	
	GALIOUBIEH.	
— 14	Nawa	1000
	(J.T.M. No. 2356).	
— 172	Abou Zaabal	3800
	(J.T.M. No. 2357).	
— 18	Kom El Ahmar	1400
— 6	Balaks	600
	(J.T.M. No. 2358).	
— 45	Bahtim	5700
— 10	Tahanoub	800
— 19	Kafr Hamza	1900
— 9	Khanka	500
	(J.T.M. No. 2360).	
	GUIRGUEH.	
— 63	(les 2/5 sur) Balasfoura	1100
— 35	Mencha	1600
	(J.T.M. No. 2357).	
— 19	El Soffeiha	900
	(J.T.M. No. 2358).	
— 9	Bayadeya	950
	(J.T.M. No. 2360).	
— 11	Banawite	770
— 22	Herezat El Charkieh	650
— 18	Herezat El Gharbieh	800
	(J.T.M. No. 2361).	
	GUIZEH.	
— 13	Nahiet El Ekwaz	2000
— 10	Nahiet El Ekwaz	1500
	(J.T.M. No. 2358).	
— 17	Ouessim	1700
	(J.T.M. No. 2361).	
	KENEH.	
— 12	El Agalta	750
— 8	Armant et Nazlatoha	600
	(J.T.M. No. 2357).	
— 27	El Ramli	600
	(J.T.M. No. 2361).	
	MENOUFIEH.	
— 12	Damalig	1200
— 8	Kafr Ekhcha	750
— 7	Kafr Ekhcha	675
	(J.T.M. No. 2357).	
— 95	Daraguil	7600
— 42	Belmacht	3000
	(J.T.M. No. 2358).	

FED.		L.E.
— 98	Bay El Arab	20000
	(J.T.M. No. 2359).	
— 9	Daraguil	1200
— 12	Toukh Dalaka wa Mouniatha	660
— 42	Toukh Dalaka	3200
	(J.T.M. No. 2360).	
	MINIEH.	
— 47	Maassaret Haggag	3000
— 52	Malatia	1300
	(J.T.M. No. 2353).	
— 8	Mankateine	750
— 12	(les 2/3 sur) Kom El Mahrassa	1000
	(J.T.M. No. 2355).	
— 45	Achrouba	4000
— 13	Om El Sass	800
— 8	Dolkam El Oteif	500
— 30	El Fouadia	3000
— 26	Mayana El Wakf	2700
— 42	Ibgag El Hattab	2500
— 12	Béni El Alam	1000
— 9	Béni Khaled El Baharia	750
— 25	Abou Bicht	1250
— 14	Mankatine	540
	(J.T.M. No. 2357).	
— 24	El Edwa	2500
— 30	Nahiet Chenera	1600
— 78	El Karm El Gharbi	15000
	(J.T.M. No. 2358).	
— 93	Béni-Warkam	8000
— 28	Béni-Khelf	2000
— 20	Béni Khaled	1100
	(J.T.M. No. 2359).	
— 12	El Cheikh Temay	530
— 27	Guabal El Teir	660
— 70	Birba El Kobra	6000
	(J.T.M. No. 2360).	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 54 du 2 Mai 1938.

Ordonnance Royale portant nomination de l'Aide-de-Champ en Chef de S.M. le Roi.
Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Ismaïl Sedky pacha, Ministre des Finances.
Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Hussein Serry pacha, Ministre des Travaux Publics.
Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. le Cheikh Moustapha Abdel Razek bey, Ministre des Wakfs, pour la gestion des Wakfs.
Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. le Cheikh Moustapha Abdel Razek bey, Ministre des Wakfs, d'accorder les autorisations nécessaires pour la « khutba ».
Rescrit Royal portant nomination de Son Excellence Mohamed Kamel El-Bindari pacha, au poste de Sous-Chef du Cabinet de Sa Majesté le Roi.
Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Manyal Duweib, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.
Arrêté constatant l'épidémie de la fièvre typhoïde au village d'Idkou, district de Rosette, Moudirieh de Béhéra.
Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Nazlet Chadi, district de Samalout, Moudirieh de Minieh.
Arrêté établissant une taxe municipale sur les charrettes utilisées pour le transport du pétrole à Nekheila.
Arrêté ministériel approuvant les notes explicatives du Tarif Douanier.
<i>En supplément:</i>
MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938.

Par la Dame Marguerite Temple, rentière, sujette britannique, domiciliée à Kafr Daoud.

Contre le Sieur Khaled Moussa, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Daoud.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², sise à Kafr Daoud, Markaz Kom Hamada (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 97 sakan 5, au hod El Charaouah El Saghire No. 11.

Sur la dite parcelle est élevée une maison en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mai 1938.

918-A-968. Nédim Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938, R.G. 298/63.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935 ratifié par décret loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Bassiouni (débiteur originaire), fils de feu Bassiouni Haggag, savoir:

1.) Abdel Aziz Eff., 2.) Saïd,

3.) Saad, 4.) Zeinab Hanem,

5.) Ekbal. Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Berka, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

6.) Aly, fils du dit défunt Aly Bey Bassiouni, propriétaire, local, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire) No. 6 (encore bleue) rue El Simbellawein, propriété Hanna Nessim.

7.) Dame Anissa, fille du dit défunt Aly Bey Bassiouni, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son époux le Sieur Chehata Eff. Abdel Rahman, omdeh du village de Démouh, Markaz Dékernès (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

242 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet El Dawar, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), ensemble avec une maison de 12 pièces et écuries, 2 ezbehs en briques crues, dont la 1re de 40 pièces et la 2me de 25 pièces, ainsi que 3 magasins et une maison pour le nazir.

2me lot.

224 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet El Arkoul, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), ensemble avec une ezbeh construite en briques crues, 3 sakihs en fer et 6 sakihs en bois, et 12 kirats de jardin fruitier.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

41-A-992. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Avril 1938.

Par les Dames:

1.) Isabelle, épouse Minas Constantinou,

2.) Virginie, épouse Georges Dilopoulo, rentières, hellènes, domiciliées la 1re à Athènes, rue Schinas No. 7, et la 2me à Camp de César (Ramleh), rue Eleusis No. 8.

Contre la Dame Folla, épouse Alexandre Ghattas, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, rue Iskenderani No. 5.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 707 p.c. formant la moitié Ouest du lot No. 227 du plan de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble à la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Canope No. 48 tanzim, limité: Nord, par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Canope; Est, par un terrain constituant la moitié Est du même lot No. 227 (No. 50 rue Canope), actuellement Georges Copanos; Ouest, par le lot No. 226, autrefois propriété Georges Balanis et actuellement propriété Jean Prassinis; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur actuellement dénommée rue Micherinos.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivantes,
982-A-985 J. Mavris, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1938, No. 234/63e.

Par le Sieur I. Ancona, pris en sa qualité de Syndic du failli Scandar Ibrahim Azab.

Contre le Sieur Scandar Ibrahim Azab, égyptien, demeurant à Minieh.

Objet de la vente: une part de 10 1/2 kirats soit 44 m² 94 par indivis sur 24 kirats dans une maison sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh (parcelle No. 18 récent et No. 114 rue Souk El Guelal anciennement et attet Azab No. 74 actuellement), à attet Azab No. 99 actuellement et rue Souk El Guelal El Kadim No. 12 anciennement, de la superficie de 102 m² 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

54-C-265. Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1938, sub No. 249/63e A.J.

Par le Sieur Démètre N. Antoniou, commerçant, hellène, demeurant à Béné-Mazar (Minieh), et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me Geo. J. Aivazis, avocat.

Contre le Sieur Iskandar Hanna Mina, demeurant à Béné-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec constructions, de 143 m² 07, sise au village de Béné-Mazar, même Markaz (Minieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

24-C-249. Geo. J. Aivazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938 sub R. Sp. No. 311 A.J. 63e.

Par la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler, rentière, suisse, demeurant au Caire.

Contre la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maatouk et épouse de Bichai Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, débitrice expropriée.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 et 1/2 p.c., soit 83 m² 50, avec les constructions y élevées, sise au Caire, à Guénet El Sandalia et Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chama-

chergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, lesquelles constructions sont composées de deux magasins, un rez-de-chaussée comprenant deux pièces, et de trois étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats.

87-C-277.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Ata El Achri, fils de El Achri, petit-fils de El Achri, propriétaire, égyptien, domicilié à Gammalieh wa Kafr El Gammalieh, district de Menzaleh (Dak.).

Objet de la vente: 17 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Gammalieh wa Kafr El Gammalieh, district de Menzaleh (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

74-DM-77

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre le Cheikh Moustafa Nofal, fils de feu Ahmed, de feu Ali, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.).

Objet de la vente: 6 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis jadis au village de Kafr El Chennaoui et actuellement à Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

73-DM-76

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par The Gharbieh Land Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ali El Chami, fils de Ali El Chami, savoir:

- 1.) Ali Ahmed El Chami, son père.
- 2.) Mabrouka Khalil Sennou, sa mère.
- 3.) Hassan Mohamed Ali,
- 4.) Dame Zarifa Mohamed Ali, ses enfants.

5.) La Dame Saada Achour Ibrahim, sa 1re veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Baraka, b) Sadiq, c) Saber, d) Moustafa, e) Sattouta, enfants du dit défunt.

6.) La Dame Om El Saad Metwalli El Lawandi, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ahmed et Assiba, enfants du dit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, demeu-

rant au village d'El Rokabieh, dépendant d'El Sannanieh, Markaz Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ras El Khalig anciennement, actuellement à celui de Kafr El Wastani, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

92-DM-87.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Au préjudice des Sieur et Dames:

- 1.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils de Sayed, petit-fils de Faragallah.
- 2.) Rokia El Sayed El Hennaoui, fille de Sayed, petite-fille de Faragallah.
- 3.) Salha, fille de Emara Etman, petite-fille d'Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er et la 3me à Kasr Awana, et la 2me à Miniet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, en date du 29 Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Juin 1933, sub No. 1363.

Objet de la vente:

25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains de culture, dont 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Awana, 13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Miniet Béni-Mansour et 2 feddans et 13 kirats sis au village de Amlit, le tout dépendant du district de Teh El Baroud (Béhéra), en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 37.

2me lot.

Biens sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

- 1.) 6 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane et Mamaahou No. 4, superficie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 75.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kalei No. 5, superficie de la parcelle No. 44.

3.) 5 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30.

3me lot.

Biens sis au village de Nahiet Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 63 sur une longueur de 1 1/2 kassabas du côté Ouest et 7 3/4 kassabas du côté Est et sur une longueur de 108 kassabas.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Homran wal Zayana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 97, et les parcelles Nos. 96, 95, ainsi que partie de la parcelle No. 94 et partie parcelle No. 93, sur une largeur de 14 3/4 kassabas.

4me lot.

Biens sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2 feddans et 13 kirats au hod El Kataoui No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 695 pour le 2me lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 130 pour le 4me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

976-A-979

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de Carmelo Baldacchino, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Salah El Dine No. 13.

A l'encontre de:

1.) Abdel Kader Effendi Khalifa.

2.) El Sayed Effendi Khalifa.

3.) Dame Khadiga, épouse de Ahmed Eff. Hefnaoui.

Propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Kom El Chogafa, rue Bassilious No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Misrahi, du 18 Mars 1930, transcrit le 2 Avril 1930 sub No. 1584.

Objet de la vente:

12 kirats et 13 sahmes par indivis dans une maison construite sur un terrain de la superficie de 364 1/2 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Alexandrie, rue Bassilious Bey No. 9 et ruelle Ayoub Bey où se trouve la porte d'entrée, limité: Sud, par une rue de 4 m.; Nord, par la rue Bassilious; Ouest, par une rue de 4 m. la séparant de la propriété des Hoirs Saïd El Dine; Est, par la rue Ayoub où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

67-A-999

Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Hag Badaoui Goueda Aboul Kheir, fils de Goueda, de Aboul Kheir, propriétaire, à Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir (Béhéra) et de là Montaza (Delta) et par élection à Alexandrie, en l'étude de Me Ant. de Zogheb, avocat à la Cour.

Ledit Sieur subrogé aux droits, actions, garanties et procédure de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Mohamed Ibrahim Youssef, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef, fils de Ibrahim, de Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien, de son vivant domicilié à Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), à savoir:

a) Dame Dawa Mabrouka Hemeda, veuve dudit défunt, fille de Mabrouk, petite-fille de Hemeda Aly.

b) Dame Fattouma Moustafa Stereni, veuve dudit défunt, fille de Moustafa, petite-fille de Stereni.

c) Dame Sayeda Salem Chahin, veuve dudit défunt, fille de Salem, petite-fille de Chahine Salem.

d) Sieur Attia, fils du dit défunt.

e) Dame Zeinab Kerim, fille du dit défunt.

f) Dame Mariam, épouse du Sieur Saber, fille du dit défunt.

g) Dame Aziza, épouse du Sieur Abdel Mooti Zanati, fille du dit défunt.

h) Dame Ghalia, épouse du Sieur Abdel Rabou Zanati, fille du dit défunt.

i) Dlle Faiza, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, veuve du Sieur Abdel Aziz Seyel, fille et héritière dudit défunt à savoir:

j) Rachid Abdel Aziz Sahel, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Galiya, Fatma et Mehanna.

k) Feissal Abdel Aziz Sahel.

Les dits Hoirs sub A. et B. ensemble avec le Sieur Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, fils de feu Mohamed, de feu Ibrahim, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, à savoir: Faika, Nazima, Hanem, Ismail et Sayed, étant aussi pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef, fils et héritiers de feu Mohamed Ibrahim Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien.

Tous égyptiens, domiciliés à la dite Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Août 1932 sub No. 2521.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2185.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot adjudgé.

2me lot.

34 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 30 feddans au hod El Sebakh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 119.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le poursuivant,
38-A-989. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Hussein Effendi Yousri, fils de feu Ghoneim Effendi Salama, de feu El Cheikh Mohamed Salama.

2.) Hamida Hamdan, fille de feu Khalil, de feu Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Guizeh, chareh Ebn Marwane No. 7, au dernier étage (Caire), et la 2me actuellement au No. 10, rue Abydos, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 1er Juin 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1932 sub No. 3259.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1354 p.c. et 60 cm., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 716 m2 et 45 cm., comprenant un rez-de-chaussée avec magasin et 2 appartements, plus 4 étages supérieurs, comprenant chacun 4 appartements. Sur la terrasse il y a des chambres de lessive. Le tout sis à Alexandrie, à Chatby-les-Bains, rue Callamaque, No. 1, chiakhet El Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie. Le dit immeuble est inséré au nom de Hussein Bey Yousri, mokallafa No. 98/4, anée 1929.

Limités: au Nord, sur une longueur de 27 m. 44 cm. par la rue Callamaque où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; à l'Est, sur une longueur de 19 m. 62 cm. par la rue Stratou et par un pan coupé de 6 m. sis à l'angle des deux rues Stratou et Callamaque; au Sud, sur une longueur de 31 m. 92 cm. par le lot

No. 74, propriété de la Municipalité d'Alexandrie; à l'Ouest, sur une longueur de 24 m. 18 cm. par le lot No. 71, propriété de la Municipalité d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
975-A-978 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The British Egyptian Cotton Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Liverpool et succursale à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed, fils de Ibrahim, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Chamara, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 8 Février 1936, sub No. 475.

Objet de la vente:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Damanhour El Kadim et Kafr El Gueneidi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod El Beyahnate et El Ramiya No. 12, toute la parcelle No. 9 et partie de celle du No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,
45-A-996 Masters, Boulad et Soussa, Avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Isak Sapriel, propriétaire, français, domicilié au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Seid, propriétaire, local, domicilié à Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement de domicile inconnu.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 23 et 30 Avril 1925, transcrits le 21 Mai 1925 sub No. 3619.

Objet de la vente: 67 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Matboul et à El Chamarka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

A. — 36 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Matboul, en deux parcelles:

1.) 23 feddans, 16 kirats et 1 sahme

au hod El Bahria No. 3, parcelle No. 4,

2.) 12 feddans, 11 kirats et 8 sahmes

au hod El Khazzan No. 5, parcelle No. 4.

B. — 31 feddans sis à El Chamarka, au hod El Kebli No. 21, de la parcelle No. 1, en deux parcelles:

1.) 21 feddans et 2.) 10 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mai 1938.
Pour le requérant,
42-A-993 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale A. Gamsaragan Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Zagazig, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, M. Chate, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed El Cherbini Aly Khadr, commerçant, sujet local, demeurant à Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1933, huissier Chamas, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1934, No. 3.

Objet de la vente: 13 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Marbat, séparé récemment du village de El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh, Gharbieh, au hod El Marbat wal Dawar, kism awal No. 24, parcelles Nos. 4, 5 et partie du No. 6.

Avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Pour la poursuivante,
37-A-988 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbane, épouse du Sieur Georges Zogheb, propriétaire, italienne.

2.) La Dlle Marguerite ou Maggy Debbane, propriétaire, locale.

Toutes deux demeurant à Alexandrie, la 1re rue Fouad 1er No. 7 et la 2me rue Djabarti No. 12, et y élisant domicile au cabinet de Maître Marcel Nada, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ezra Setton, fils de feu Abram, de feu Jesua, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Midan Fakhry No. 3 (Ghamra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Mohamed Mohamed Ahmed Sagar, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ahmed Sagar, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed, savoir:

1.) Sa veuve Om El Saad Abou Ziada, fille de Aly Abou Ziada, petite-fille de Mohamed.

2.) Aboul Nagah. 3.) Morshidi.

4.) Ibrahim. 5.) Ismail.

6.) Ekhout, épouse Aboul Nagah Nashman Salama.

7.) Mahdia, épouse Hag Sid Ahmed El Nagar.

Ces six derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1935, de l'huissier Hailpern, dénoncé le 15 Janvier 1936, tous deux transcrits le 23 Janvier 1936 sub No. 286.

Objet de la vente:

25 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabass El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 23 feddans, 19 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle ca-

dastrale No. 26 du hod Berriet El Chirket No. 5.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3 du hod Chabbas No. 8.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivantes,
40-A-991 Marcel J. Nada, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108, promenade de la Reine Nazli.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbeh à Abou-Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) La Dame Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse Ibrahim Sarraf, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

3.) La Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sakka, dépendant d'Abou Séefa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 24 Octobre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 13 Novembre 1934 sub No. 2045.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 29 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bahr Férine No. 4, kism talet, sise au village d'Ebia El Hamra, actuellement dépendant de l'omoudieh de la circonscription d'Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 29 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Le poursuivant a, suivant procès-verbal dressé en ce Greffe le 30 Avril 1938, remis en vente, tous les biens indiqués dans le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
977-A-980 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'El Cheikh Khadr Ahmed Khadr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Saft Torab, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssan-

this, du 28 Mars 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1936 sub No. 1313 Gharbieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

110 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 52 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Kebli No. 33, dans la parcelle No. 3.

2.) 34 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

3.) 22 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, notamment l'ezbeh composée d'un dawar avec dépôt et étables et environ douze maisonnettes pour les cultivateurs, le tout en briques crues, ainsi que trois prises d'eau, l'une du Bahr Nemra et les deux autres sur le canal Abou Hamad alimenté par le Ahgousquieh.

2me lot.

10 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Karetna, jadis district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Chehawia No. 3, dans la parcelle No. 1.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

3me lot.

97 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Taaleb No. 23, dans la parcelle No. 7, indivis dans 25 feddans, 2 kirats et 1 sahme, superficie de la dite parcelle.

2.) 7 feddans et 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 12 kirats et 11 sahmes.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

6.) 19 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 22 feddans, 13 kirats et 19 sahmes.

7.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

8.) 42 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 43 feddans, 6 kirats et 7 sahmes.

9.) 20 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

4me lot.

14 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Kanayess No. 10, parcelle No. 3.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Kassali No. 22, kism tani, dans la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 70.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Dakhlal El Hager No. 21, kism tani, parcelle No. 24.

5me lot.

Une part de 14 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 43 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Aroz No. 6, parcelle No. 37.

2.) 22 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 78, indivis dans une locomobile située dans la parcelle No. 78 de 16 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

5.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

6.) 2 kirats au même hod, dans la parcelle No. 97, indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 9 sahmes, sur laquelle est élevée une machine d'irrigation avec abri en briques.

7.) 14 kirats et 12 sahmes indivis dans les deux suivantes parcelles de la superficie de 7 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, savoir:

a) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 8, la superficie est de 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes.

b) Au hod El Arab No. 5, parcelle No. 42, la superficie est de 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 11000 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
63-CA-274 Maurice V. Castro, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baidéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

1.) Victor Baidéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 27 place St. Pierre.

2.) Joseph Baidéky, à Bulkeley (Ramleh), 7 rue Baidéky;

3.) Pierre Baidéky, à Bulkeley, Ramleh, rue Cumbo;

4.) Linda Baidéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;

5.) Marguerite Baidéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;

6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baidéky, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baidéky et Jacqueline dite Josette Baidéky, demeurant à la Vallette (Malte);

7.) Marie Baidéky, épouse Henri Munier;

8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

9.) Gabriel Munier;

10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;

11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;

12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelle maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente **sur licitation** des immeubles ci-dessous.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot adjudgé.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nosseir, joignant les deux rues Scilli et Sarhank Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

978-A-981 Gabriel Gargour, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Dame Eveline Fernon.

Au préjudice du Sieur Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, transcrit le 1er Mai 1935 sub No. 287 Fayoum.

Objet de la vente: une maison terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m2 50 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de même nom, rue El Youssefi No. 122, kism saless No. 75 impôts, desquels 697 m2 construits de 2 étages, 167 m2 construits de 5 chambres et 64 m2 écurie, et le restant sans constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

30-C-255. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte ayant siège au Caire, à Ataba.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guirguez), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier Ch. Labbad, transcrite le 7 Octobre 1935 sub No. 1144 Guirguez.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nakba No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Alfred Bacoura,

89-C-279 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ahmed Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Barnacht (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier G. Sarkis, transcrit avec sa dénonciation le 25 Mars 1937, No. 1959 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hemeless No. 12, en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

62-C-273 Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghahia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Dames:

1.) Hosna Bent Afifi Abdella,

2.) Hanem Bent Afifi Abdella, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncée le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour les poursuivants,
999-C-224 Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Naguib Agladiou Ghobrial, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Bayadie, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncé le 18 Septembre 1937, le tout transcrit le 27 Septembre 1937 sub No. 820 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 12 kirats.

2.) 5 feddans au hod El Cheikh Masseud No. 6, faisant partie du No. 1.

3.) 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
55-C-266 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Kevork Topalian, Maison de commerce, de nationalité britannique, ayant siège au Caire, rue Mangala et y élisant domicile au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rahman Omar Ahmed Hosnia, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Sabban No. 10, en face du sébil Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Août 1937 sub No. 5160 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La quote-part de 1/4 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m², sise au Caire, à haret Ahmed Hassan Eid, vis-à-vis de la rue El Chorafa, à l'ancien abattoir, kism El Waily No. 8, garida No. 4/37, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées, consistant en une maison No. 8 rue haret Ahmed Hassan Eid, composée d'un seul étage de 2 appartements, cha-

que appartement de 3 pièces, outre les chambres de cuisine, salle de bain et autres accessoires, avec une chambre au sous-sol, le tout limité comme suit: Nord, par la rue Ahmed Hassan Eid, où se trouve la porte de la maison, sur 12 m.; Est, par un terrain vague propriété du Cheikh Ahmed Ibrahim El Torabi, sur 20 m.; Sud, par la maison propriété Assaad Chahine El Khabbaz, sur 12 m.; Ouest, par la maison, propriété Nefoussa, épouse El Hag Ahmed Ibrahim El Khabbaz, sur 20 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
996-C-221 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au village de Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en cinq parcelles, au hod El Mansourah El Gharbia No. 37 et hod El Ghamraoui No. 36.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en quatre parcelles, au hod El Badaoui No. 5 et hod El Bahnassaoui No. 3.

3me lot.

Un salamlek de 300 m², sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 150 m², sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 400 m², sis au dit village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 12 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

L.E. 12 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
3-C-228. Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme, anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Néguib Hanna Abdel Messih, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncée le 19 Février 1936 et dûment transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1936 sub No. 356 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Achnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 15 feddans.

2.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
998-C-223. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Me Fahim Bakhom Bey, avocat, sujet danois, demeurant au Caire, 4 rue Deir El Banat.

Contre:

1.) Tewfik Yamani Chafei,
2.) Darwiche Yamani Chafei,
3.) Sadek Yamani Chafei, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu leur père Yamani Chaféi,

4.) Hoirs de Sayed Yamani Chafei, qui était lui-même tenu tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Yamani Chaféi, savoir: a) sa veuve, Dame Gemea bent Dessouki Eweiss, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Mamlaka Sayed Yamani, b) sa mère Seeda Bent Sayed Soliman.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1931, dénoncée le 19 Août 1931, le tout transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Août 1931, No. 602 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 11 kirats, dont:

1.) 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Kheleidieh ou hod El Kholeidieh No. 46, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 39.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, sise au village d'El Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum, comme suit:

a) 20 sahmes au hod El Balad No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette parcelle fait partie des constructions du village de Masloub.

Il existe sur cette parcelle une chambre construite en briques crues ainsi qu'un dattier.

b) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Balad No. 25, parcelle Nos. 2 et 3.

D'après la saisie immobilière les témoins ont déclaré que la dite parcelle est de 9 kirats et non de 23 kirats et 12 sahmes.

c) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Ragoue No. 26, parcelle No. 12.

Il existe 8 dattiers sur cette parcelle. Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
4-C-229 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Kharalampo Petro, administré britannique, demeurant à Minieh, rue El Hussein El Kébli.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Abdel Hadi Terfaya, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Février 1936, dénoncée le 2 Mars 1936, le tout dûment transcrite au même bureau le 17 Mars 1936 sub No. 196 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

12 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, en deux lots:

1er lot.

8 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 66.

b) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 106.

c) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

d) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 60.

e) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

f) 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, parcelle No. 84.

2me lot.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 167.

B. — 9 kirats au même hod, parcelle No. 168.

C. — 11 kirats au hod El Santa No. 5, parcelle No. 6.

D. — 12 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

E. — 9 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

F. — 4 kirats et 18 sahmes au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 91.

G. — 1 feddan et 3 kirats au hod El Helba No. 7, parcelle No. 52.

H. — 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

I. — 11 kirats et 14 sahmes au hod El Rokn No. 8, parcelle No. 85.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 760 pour le 1er lot.

L.E. 390 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
988-C-213 Jos. Guiha, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1937, huissier Della Marra, dénoncée le 7 Août 1937, huissier Madpak, le tout dûment transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1937 sub No. 5155.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 686 m2 03 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle, qui consistent en un immeuble de rapport non encore achevé, composé d'un sous-sol et de cinq étages supérieurs de quatre appartements chacun.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 70 A du plan des lotissements des Oasis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
1-C-226 Edwin Chalom, avocat.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉLAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil Phone 56589

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Me Elie Green, de son vivant avocat à la Cour, sujet hongrois, demeurant au Caire, savoir la Dlle Esther Green et les Sieurs Moussa, Félix, Ralph et Alex. Green, tous sujets hongrois, demeurant au Caire, 21 rue Madabegh, à l'exception du Sieur Félix Green qui demeure à Alexandrie, 59 avenue Fouad 1er.

Au préjudice de Cheikh Aly Saleh Farahat Mekhachekhache, fils de Saleh Farahat, propriétaire, sujet local, demeurant dans son ezbeh dépendant de Nahiet El Komi, dépendant du village de El Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Boulos, du 11 Août 1932, dénoncé à la partie saisie par l'huissier S. Kauzman le 27 Août 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1932, No. 705, section Fayoum.

Objet de la vente:

24 feddans, 11 kirats et 12 sahmes dépendant du village de El Komi détaché du village de El Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 15 kirats au hod El Chadouf El Charki No. 91, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3.) 9 feddans et 17 kirats au hod Ezbet Abou Mekhachekhache No. 138, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes constructions, augmentations et améliorations, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants, Alex. Green, avocat. 986-C-214.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil. et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Hamza Hamza El Zomr, savoir:

a) Ahmed Ahmed El Zomr, dit aussi Ahmed Hamza Hamza El Zomr.

b) Dame Khadouga Hussein El Zomr.

2.) La Dame Khadouga Hussein El Zomr, personnellement.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, district d'Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncé suivant exploit du 18 Mai 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mai 1936 sub No. 2876 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant en commun aux héritiers de feu Hamza Hamza El Zomr.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet Nahia, district d'Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Kher No. 13, parcelle No. 22, teklif Hamza Hamza El Zomr.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes au hod Auga El Baharia No. 15, parcelle No. 25, teklif Hamza Hamza El Zomr.

3.) 2 kirats au hod El Sakia wa Charki El Guénéna No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 17, teklif Hamza Hamza El Zomr, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Khadouga Hussein El Zomr.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Raml No. 27, parcelle No. 112, teklif El Sett Khadouga, fille de Hussein Eff. El Zomr.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réservé. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 997-C-222.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Mahbouba Bedrossian, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Le Sieur Elias Touma Kaliounghi, commerçant, sujet turc, demeurant à Mardine (Turquie) et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Abdel Kérim, propriétaire, local, demeurant à Absoug, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1929, de l'huissier M. Foscolo, dénoncé le 19 Décembre 1929, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques le 2 Janvier 1930 sub No. 2 Minieh.

Objet de la vente:

4 feddans et 23 kirats sis aux villages de Saft El Khers et d'Absoug, Markaz El Fachn (Minieh), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

Au village de Saft El Khers.

3 feddans par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au village de Saft El Khers, au hod Maamar No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 15 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5.

2me lot.

Au village de Absoug.

1 feddan et 23 kirats en 5 parcelles, savoir:

1.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod Fekria El Charki No. 12, dans la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats au hod El Berak No. 14, faisant partie de la parcelle No. 29.

3.) 2 kirats au hod Manchia El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 46.

4.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Idris No. 16, parcelle No. 2.

5.) 5 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

Cette parcelle est par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination, sans restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, Léon Kandelaft, avocat. 987-C-212

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

1.) Tolba Domenico Wassef,

2.) Dame Hekmat Said, son épouse, égyptiens, demeurant à El Bayadiah, Markaz Mallaoui, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Mai 1936 sub No. 635 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de biens sis au village d'El Bayadia, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 51, 69 et 70, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Sahel Ayad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Daoud El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle ci-après de 13 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Daoud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la parcelle de 11 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de superficie.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 4 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Dareh No. 1, akl bahr, sans limites connues sur la nature.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour. 14-C-239

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hussein Mohamed El Makawi, commerçant, local, établi au Caire, rue Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936 sub No. 6785 Caire.

Objet de la vente:

La moitié à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 214 m² 50 cm., sise à la rue Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, plan No. 285, expertise No. 1274, limites: Nord, Artine Chahranian, sur 23 m. 27; Est, rue El Adawia El Barrani composée de 2 lignes droites du Nord au Sud, sur 7 m. 1, puis se dirige vers le Sud se courbant légèrement vers l'Ouest, sur 2 m.; Sud, rue Kotb El Dine Moussa, sur 26 m. 10; Ouest, Aziz Ezzat Pacha, sur 9 m. 37.

Cette parcelle est composée de 5 magasins à 8 portes, en pierres et briques rouges.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant, 990-C-215. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Kerani,
- 3.) Mohamed, 4.) Zahab, 5.) Labiba,
- 6.) Amin, ses enfants.
- 7.) Dame Hanem Bent Farag, sa veuve.

Tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirieh de Béni-Souef.

8.) Ahmed Effendi Hassan Hassan El Badawi, officier de police du poste d'Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris un dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, anciennement El Delala El Kébira No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44 suivant indications données par le Survey Department.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté un dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Badawi No. 5.

2.) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162, au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
20-C-245 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Daira de feu S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Abdel Hamid Eff. Birkaoui, fils de Mohamed Abdallah, fils de feu Abdallah Youssef, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Gawada, Markaz Samallout, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Août 1935 sub No. 1495 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Gawada, Markaz Samallout, Minieh, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Mohamed Abdallah No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 42, au hod Mohamed Abdallah No. 12, au village de Gawada, Markaz Samallout.

Cette parcelle est d'après le registre du nouveau cadastre détenue par les Hoirs Mohamed Abdallah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
11-C-236. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Co., société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, à Ataba El Khadra, et y électivement domiciliée en l'étude de Me Edwin Chalom, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ahmed El Sombati.
 - 2.) Abdel Halim Ahmed El Sombati.
- Tous deux fils de feu Ahmed, petits-fils de feu Sayed, négociants, sujets égyptiens, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier Singer, dénoncé le 11 Septembre 1937, huissier Abbas Amin, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Septembre 1937, sub No. 815 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

80 feddans mais en réalité, d'après la totalité de la subdivision, 79 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Machaia, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés en cent parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
1000-C-225. Edwin Chalom, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire, rue Emad El Dine No. 177, et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret Omar El Sai No. 4, teraa El Boulakieh, Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1937, dénoncée les 6 et 7 Octobre 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Octobre 1937, Nos. 6512 Caire et 5788 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une maison avec les constructions y élevées, de la superficie de 22 m² 50, sise à haret Omar El Sai No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, jadis hod Kamal Pacha No. 17, à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, (Galioubieh), limitée: Nord, Boghdadi Guergues, long. 5 m. 50; Est, El Cheikh Aly Khalil, long. 4 m. 10; Sud, haret Omar El Sai, long. 5 m. 50; Ouest, Tafida Osman, long. 4 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,

991-C-216.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Daira de feu S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Moussa Aly, savoir:

- 1.) Ahmed Mohamed Moussa.
- 2.) Roueiched Mohamed Moussa.
- 3.) Sadek Mohamed Moussa.
- 4.) Aly Mohamed Moussa.
- 5.) Kaddia Mohamed Moussa.
- 6.) Amine Mohamed Moussa.
- 7.) Watiga Bent Abou Zeid, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Serrarya, Markaz Samallout, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Mai 1933 sub No. 936 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de Serraria et El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Biens sis au village de Serraria.

- 1.) 6 kirats au hod El Rafaat No. 27, parcelle No. 3.
- 2.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafaat No. 27, parcelle No. 6.
- 3.) 15 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4.

Biens sis à El Faroukieh.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Aly Bey Makawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Tina No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la requérante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

12-C-237.

Avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Daira de feu S.A. le Prince Ahmed Seif Eddine.

Au préjudice de Hoirs de feu Mohamed Moussa Aly, savoir:

- 1.) Ahmed Mohamed Moussa.
- 2.) Roueiched Mohamed Moussa.
- 3.) Sadek Mohamed Moussa.
- 4.) Aly Mohamed Moussa.
- 5.) Kaddia Mohamed Moussa.
- 6.) Amina Mohamed Moussa.
- 7.) Watiga Bent Abou Zeid, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Serrarya, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1934, huissier J. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Décembre 1934 sub No. 1792 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Serraria actuellement à Faroukia, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Nazlet El Massara No. 8, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

13-C-238.

Avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mikhaïl Effendi Henein Youssef, fils de feu Henein Youssef, avocat et propriétaire, sujet local, demeurant à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, débiteur expromé.

Et contre:

- 1.) Abdel Fattah El Taher El Bahnassi.
- 2.) Wahba El Taher El Bahnassi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ard El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Avril 1932 sub No. 1217 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après l'ancien cadastre.

8 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Tok El-Khor, en deux parcelles:
 - a) La 1re de 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.
 - b) La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El-Neemé No. 5, en trois parcelles:

- a) La 1re de 21 kirats et 8 sahmes.
- b) La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.
- c) La 3me de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

8 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis au village de Warouara, Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28, au hod Tok El Khour No. 1.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Tok El Khour No. 1, parcelle No. 24.

3.) 18 kirats, parcelle No. 25, au hod Tok El Khour No. 1.

4.) 22 kirats, parcelle No. 7, au hod El Neinae No. 5.

5.) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Neinae No. 5.

6.) 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 66, au hod El Neinae No. 5.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 107, au hod El Neinae No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 875 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

15-C-240

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Wouters. Deffense & Co.

Au préjudice de Amin Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, huissier Madpak, dénoncée le 30 Janvier 1935, huissier Madpak, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Février 1935 sous le No. 302 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans de terrains sis au village de Baraguil, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1 feddan au hod El Ossia No. 4, dans la parcelle No. 24.

1 feddan au hod Béni El Tarikein No. 2, parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

2-C-227.

Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7068 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 54.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 53.

3.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 50.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 27.

5.) 18 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 21.

D'après la saisie immobilière cette parcelle est entre les mains du Sieur Farag Guirguis.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 20.

7.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39.

Cette parcelle appartient à feu Youssef Aly El Teheiti.

8.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière au Sieur Hassanein Amer.

9.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

Cette parcelle a été vendue au Sieur Hassanein Amer Amin d'après la saisie immobilière.

10.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 34.

Cette parcelle a été d'après la saisie immobilière vendue à feu Tolba Gamal El Dine et Fouad Amer, et il y existe une maison composée d'une entrée et une chambre.

11.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière à Sayed Moussa.

12.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Ces biens sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Bakr Ahmad Hassan El Chimi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

Biens sis au village de Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod Dayer El Nahia No. 4.

2.) 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 4.

3.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Gueneina No. 6.

4.) 18 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes,

parcelle No. 21 du hod El Gueneina No. 6.

Cette parcelle figure dans le teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Machayekh No. 3.

6.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 34, au hod Dayer El Nahia No. 4.

7.) 14 sahmes, parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia No. 4.

8.) 18 sahmes, parcelle No. 36, au hod Dayer El Nahia No. 4.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

9.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Gueneina No. 6.

10.) 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Omda No. 5.

11.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

12.) 1 feddan, parcelle No. 50 du hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle est au nom du même.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti.
8-C-233 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Wassila Bent Mohamed Agha El Wardani, fille de feu Mohamed Agha El Wardani, débitrice principale décédée, savoir:

1.) Fadl Bey Abbas El Zomr, son époux,

2.) Mohamed Bey Rachouan El Zomr,

3.) Chebl Fadl Bey Abbas El Zomr,

4.) Dame Saddika Fadl Abbas El Zomr, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 3me au village de Nahia, à Ezbet Fadl Bey Abbas El Zomr, la 4me au village de Kombera, district de Embabeh, Guizeh, et le 2me à Sohag où il est Directeur du Service d'Irrigation, Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1930 sub No. 4841.

Objet de la vente: lot unique. 12 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Nahia, district d'Embabeh, Guizeh, divisés comme suit:

A. — Au hod El Rokn No. 5: 8 feddans, 7 kirats et 14 sahmes.

B. — Au hod El Achara No. 3: 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
18-C-243. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Akladios Ebeid, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, à El Guézireh El Nortalafaa, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, tous deux élisant domicile en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour.

Contre la Dame Victoria Boutros Méléka, propriétaire, locale, demeurant précédemment au village de Achrouba (Béni-Mazar), puis au bandar de Béni-Mazar, actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte des recherches faites et des exploits d'huissiers en date des 11 Janvier et 11 Février 1936.

En vertu:

1.) D'un jugement du Tribunal Indigène de Béni-Souef, du 6 Octobre 1931, signifié le 24 Octobre 1931, dûment exécuté;

2.) D'un commandement immobilier des 27 et 29 Février 1936, transcrit le 25 Mars 1936, No. 462 Minieh.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 14 Mai 1936, No. 687 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens sis au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

1er lot, parcelle No. 44.

509 m2 par indivis dans 2291 m2 au hod Ghallas No. 24, kism awal, dont partie construite.

2me lot, parcelle No. 46.

69 m2 30 cm2 au hod Ghallas No. 24, kism awal, indivis dans 312 m2 20 cm2 sur lesquels une maison de deux étages est construite en briques rouges et moellons.

3me lot, parcelle No. 46.

14 m2 40 cm2 au hod Ghallas No. 24, kism awal, indivis dans 64 m2 86 cm2, sur lesquels une maison d'un seul étage est construite en briques et moellons.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 7 pour le 2me lot.

L.E. 1 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
31-C-256. César Misk, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Nessim Adès & Sons, société de commerce britannique, ayant siège au Caire, rue Bibars et y élisant domicile en l'étude de Maître E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Khalil Ibrahim El Degwi, fils d'Ibrahim, de feu Ahmed El Degwi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1933, huissier Cerfaglia, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1933 sub No. 1250 Ménoufieh.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 251 m² 15 cm., sis à Bandar Ménouf, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 27, haret Farès, propriété No. 13, avec les constructions y élevées, comprenant une maison construite en briques rouges, à 2 étages, le tout limité: Nord, haret Farès où se trouve une porte; Sud, ruelle; Est, ruelle où se trouve une porte; Ouest, ruelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
47-C-258. E. Matalon, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mostafa Effendi Kamel, savoir:

1.) Mohamed Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à chareh Torraa El Charki No. 4, kism Sayeda Zeinab.

2.) El Sagh Hassan Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Afdal No. 4, Choubrah, kism Choubrah.

3.) El Sett Zeinab Hanem Mostafa,

4.) El Sett Khadigua Hanem Mostafa, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, No. 1 zoukak Abou Bakaa, Midan Sayeda Eicha, kism El Khalifa.

5.) Hoirs de feu Hussein Kamel Moustafa, savoir:

a) Sa veuve El Sett Gamila Ahmed Selim,

b) Son fils mineur, Mohamed Khalaf, sous la tutelle de la Dame El Sett Gamila Ahmed Selim, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, chareh Gamemh Azbak No. 12, kism Sayeda Zeinab.

6.) El Sett Fatma Hanem Mostafa, héritière de feu Mostafa Eff. Kamel, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, avec son fils Mostafa Eff. Kamel, en face du kiosque El Hayat.

7.) Abdel Aziz Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Khalaf, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, héritier de feu Moustafa Eff. Kamel.

Débiteurs saisis.

Et contre Megalli Effendi Mallouka Abdel Malek, esq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Wilson, b) Hélène, c) Balsam, propriétaire, local, demeurant

au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, à côté du Markaz actuel, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 22 Mars 1928, No. 190.

Objet de la vente:

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamna wel Mazra'a, Markaz de Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Wali No. 2 (anciennement El Khor) et précisément El Wadi No. 2, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
17-C-242 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Khalil Bichay, commerçant, égyptien, demeurant à Maghaha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1932, dénoncé le 29 Juin 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1932 sub No. 1862 Minieh, et d'un acte authentique de partage avec intervention des créanciers hypothécaires passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Août 1935 sub No. 5476, transcrit le 24 Octobre 1935 sub No. 1800 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghaha, Minieh.

37 feddans et 4 kirats divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 8, parcelle No. 17.

2.) 32 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Khawagat No. 9, partie parcelle No. 1.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghaha (Minieh).

29 feddans, 8 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 23 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 3 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 30.

3me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghaha (Minieh).

22 feddans et 12 kirats au hod El Guézira No. 1, parcelle No. 1, par indivis dans 885 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
28-C-253. F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de S. Ischaki & Co., établie au Caire.

Au préjudice de Mohamed Khoulif Mohamed, demeurant à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1935, transcrit le 18 Janvier 1936, No. 68 Assiout.

Objet de la vente: 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

2 kirats indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, dans la parcelle No. 18.

1 feddan indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Berka wa Hadid El Kibli No. 2, dans la parcelle No. 47.

14 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Belbeta No. 18, faisant partie de la parcelle No. 18.

6 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Sallam wal Chawabir No. 24, faisant partie de la parcelle No. 62.

13 kirats indivis dans 19 kirats et 8 sahmes au hod El Mokbelat No. 34, faisant partie de la parcelle No. 44.

7 kirats indivis dans 1 feddan et 3 kirats au hod Libh Gharb No. 3, faisant parite de la parcelle No. 45.

1 feddan et 21 kirats indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Dalila El Charkieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 58.

12 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod Raml Paolo No. 33, faisant partie de la parcelle No. 22.

11 kirats et 18 sahmes indivis dans 23 kirats et 12 sahmes au hod El Berka wa Hadid El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 75.

1 kirat et 4 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 76.

8 kirats et 12 sahmes indivis dans 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 41.

5 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1, indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

2 kirats et 12 sahmes indivis dans 5 kirats au hod Raml El Rezka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 49.

5 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans et 7 kirats au hod Abou Sallam wal Chawabir No. 24, dans la parcelle No. 61.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour la poursuivante,
29-C-254 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mars 1938, R.G. 3094/63e A.J.

Contre:

A. — Les Hoirs Megalli Hanna El Banna, savoir:

1.) Wahida Bent Ghobrial Chenouda, sa veuve,

2.) Balsam, sa fille, épouse d'Ibrahim Abou Seif, toutes deux demeurant à Fayoum, rue Bahr Anz.

3.) Tadroh Hanna El Banna,

4.) Neguib Hanna El Banna, tous deux demeurant à Fayoum.

5.) Bahia Hanna El Banna, épouse de Youssef Fam Khalil,

6.) Labiba Hanna El Banna, épouse de Wahba Khalil, ces deux dernières demeurant à la rue Goar (Fayoum).

7.) Waguida Hanna El Banna, épouse de Fahim Gabbour, demeurant à chareh El Chatt (Fayoum).

B. — Les Hoirs de feu Aziz Hanna El Banna, de son vivant héritier de feu Megalli Hanna El Banna, savoir:

8.) Loulia Bent Ibrahim Messiha,

9.) Kamel, 10.) Hanna, 11.) Hakim,

12.) Elia, 13.) Chahat, 14.) Samira.

Tous ces derniers héritiers de feu Aziz Hanna El Banna, propriétaires, locaux, demeurant à Fayoum, rue El Chatt.

15.) Maria, épouse de Megalli Ibrahim Bichara, fille de feu Aziz Hanna El Banna, propriétaire, locale, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

C. — Les Hoirs de la Dame Anissa Hanna El Banna, veuve de Guirguis Hanna, de son vivant héritière de feu Hanna El Banna, savoir:

16.) Fariza Bent Guirguis Hanna.

17.) Attia Guirguis Hanna.

18.) Kamel Guirguis Hanna.

19.) Amalia Bent Guirguis Hanna.

20.) Zahia Bent Guirguis Hanna.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier A. Ocké, dénoncée les 4 et 8 Août 1932 suivant exploits des huissiers G. Boulos et K. Kotteas, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1932 sub No. 687 (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

40 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Chedrou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

2 feddans et 6 kirats au hod Chaker El Charki No. 14, partie de la parcelle No. 1.

7 kirats au hod El Gabal El Charki No. 26, partie de la parcelle No. 1.

5 feddans et 15 kirats au hod Chaker El Gharbi No. 15, partie de la parcelle No. 1.

1 kirat et 6 sahmes au hod Taher No. 13, partie de la parcelle No. 7.

8 feddans et 23 kirats au hod Chaker El Charki No. 14, partie de la parcelle No. 1.

9 feddans et 18 kirats au hod Chaker El Charki No. 14, partie de la parcelle No. 1.

1 feddan et 10 kirats au hod Taher No. 13, partie de la parcelle No. 5.

11 feddans et 21 kirats au hod Chaker El Charki No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Sur les susdits terrains se trouve une ezbeh construite en pierres et briques crues.

2me lot.

16 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Nawara, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

9 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Gabal No. 9, partie de la parcelle No. 3.

7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au même hod El Gabal No. 9, partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 850 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
19-C-244 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Youssef Abou Zeid, fils de feu Omar Sid Ahmed Abou Zeid, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abbas, 2.) Ahmed, 3.) Saleh,

4.) Wahida, 5.) Amina, 6.) Waguida.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Omar, fils et héritier du dit défunt, savoir:

7.) Fouad, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs:

a) Nazima, b) Gamalat, c) Fatouh,

8.) Dame Akhmat bent Embabi Abbas, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Badr Mostafa Baza.

2.) Soliman Abdel Nabi Hussein.

3.) Mostafa Mohamed Badr.

4.) Abdel Hafez Amin.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1933 sub No. 307 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après la saisie immobilière.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes et selon la mokallafah d'après la forme 716 de la requérante, 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de

Damalig, district de Ménouf, Ménoufieh, aux hods El Hicha El Charkia et El Roukne, divisés comme suit:

Au hod El Hicha El Charkieh.

1 feddan et 16 kirats et d'après la mokallafah 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes en une parcelle.

Au hod El Roukne.

1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes et d'après la mokallafah 20 kirats et 18 sahmes en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Hicha El Charkieh No. 3.

2.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Rokn No. 11, parcelle No. 140.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
16-C-241 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Financial Co (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Saadaoui Mohamed Salem, fils de Mohamed El Sayed Salem, fils de Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1937, suivi de sa dénonciation du 10 Mai 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 17 Mai 1937 sub No. 3442, Guizeh.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guiza), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Ikhmas wa Aboul Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes au hod Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans et 9 sahmes au hod Wagh El Birka No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, améliorations, immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
65-C-276. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Dame Mathilde Asayas.

Au préjudice de la Dame Wassila, fille de Mahmoud Bey El Attar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 19 Mai 1937, transcrits le 29 Mai 1937, No. 3464 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 29 m² 75 cm., portant le No. 2, chiakhet El Saha, moukallafa No. 4/90, Gouvernorat du Caire, haret El Tabban, ensemble avec la maison et le café qui s'y trouvent élevés, le tout sis au Caire, boulevard Soliman Pacha, actuellement midan Bab El Louk.

Cet immeuble est composé du café précité et de trois étages supérieurs.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation d'après le Survey.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 2, à haret El Tabban, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 29 m² 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,

76-DC-79

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Georges Moraïtinis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Delta-Barrages.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Fattah Ahmed Mahdi.
- 2.) Abdel Sallam Ahmed Mahdi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 7 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit le 2 Février 1937 sub No. 781 (Guizeh) et le 2me du 24 Mai 1937, dénoncé le 12 Juin 1937 et transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 4164 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 124 m² 20 cm. ainsi que la maison y élevée, portant le No. 84 impôts, sise au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Sokkarah, au hod Dayer El Nahia No. 11.

Une parcelle de terrain de la superficie de 103 m² 92 cm² par indivis dans 125 m² 94 cm², ainsi que la maison y élevée portant le No. 39 impôts, sis au village de Badrashein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue El Imam El Fadel, au hod Dayer El Nahia No. 11.

2me lot.

20 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Badrashein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) 15 sahmes au hod El Guézireh No. 24, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 33 feddans, 16 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guezirah No. 24, gazayer fasl saless, faisant

partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 71 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Guezirah No. 24, gazayer fasl sani, parcelle No. 1, par indivis dans 102 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 11 sahmes au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 207.

6.) 2 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

8.) 3 kirats au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 206, par indivis dans 3 kirats et 13 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Guezirah No. 24, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 154 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

56-C-267

Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice du Sieur Gadalla Arsalious Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncé le 7 Octobre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936, Nos. 6808 Caire et 6116 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain de forme triangulaire, de la superficie de 201 m² 30 cm., portant le No. 331 du plan de lotissement du Sieur Nissim Youssef Djedjah, connu sous le nom de Choubra Garden, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

75-DC-78.

E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Cy.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Ahmed El Sandabissi, débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs Abdalla Mohamed Fahmy, fils de Mohamed Fahmy, savoir:

- 1.) Sa 1re veuve, la Dame Naima, fille de Osman Ahmad.
- 2.) Sa fille majeure, Nazla Abdalla Mohamed Fahmi.
- 3.) Sa 2me veuve, la Dame Amina, connue sous le nom de Karima, fille de Azab Sid Ahmed, prise tant personnel-

lement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Bassina, b) Fathia, c) Mohamed, d) Dawlat et e) Ahmed, connu sous le nom de Atef.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1933, dénoncé le 21 Février 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Février 1933 sub Nos. 1546 Caire et 1470 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 312 m² 88 cm. dont 126 m² 50 cm. couverts par des constructions consistant en une maison bâtie en briques cuites et moellons, composée d'un sous-sol et de cinq étages supérieurs dont le rez-de-chaussée comprend un seul appartement, trois magasins et un garage, les trois étages de deux appartements chacun et le 5me est constitué par des chambres sur la terrasse, le tout situé au Caire, rue Fouad No. 28 (Choubra), chiakhet Guéziret Badran, kism Choubra.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

77-DC-80

E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Akladios Kolta Ishac, demeurant à Assiout.

Contre Mohamed Ahmed Imam, égyptien, demeurant à Hawatka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, transcrit le 31 Décembre 1935 sub No. 1672 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

2me lot.

20 kirats et 8 sahmes sis à El Gawli, même Markaz, avec la maison y élevée.

3me lot.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes sis à Sokkari, même Markaz.

4me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes sis à Béni Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

48-C-259.

Alfred Magar, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Janvier 1936, sub No. 53 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.
- 2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.
- 3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.
- 4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.
- 5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.
- 6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Nazlet Chérif Pacha, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 525 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
9-C-234 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de Cholkami Goorane, fils de feu Goorane, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Halfaya Kébli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, huissier Castellano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934 sub No. 1001 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

50 feddans, 4 kirats et 6 sahmes et en réalité, d'après la subdivision, 50 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Mou-

dirieh de Keneh, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 22 feddans et 10 kirats au hod El Omda No. 4, parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 34.

La 3me de 4 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelles Nos. 38 et 39.

La 4me de 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens.

50 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

- 1.) 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Dayer El Nahia No. 2.
- 2.) 22 feddans et 10 kirats, parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 34, au hod El Omda No. 4.
- 3.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 38 et 39, au hod El Omda No. 4.
- 4.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 41, au hod El Omda No. 2.
- 5.) 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Kerche No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
22-C-247 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Akladios Kolta Ishac, demeurant à Assiout.

Contre Bassilios Henein Abdel Malek Mikhail, propriétaire, demeurant à Om El Koussour.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies du 4 Novembre 1935, transcrit le 2 Décembre 1935 sub No. 1557, et des 10 et 12 Décembre 1935, transcrits le 9 Janvier 1936 sub No. 27 Assiout.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

La moitié dans 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Béni-Zeid Bauk, Markaz Manfallout (Assiout).

2me lot.

La moitié dans 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Om El Koussour, même Markaz.

3me lot.

La moitié dans 5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au même village.

4me lot.

11 feddans et 10 kirats sis à Béni Korra.

5me lot.

La moitié dans 6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Damanhour.

6me lot.

La moitié dans 5 feddans et 16 kirats sis à Ballout, même Markaz.

7me lot.

La moitié dans 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis à Nazlet Remeih, même Markaz.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 175 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 1150 pour le 4me lot.

L.E. 250 pour le 5me lot.

L.E. 275 pour le 6me lot.

L.E. 250 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

49-C-260 Alfred Magar, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Dame Louise Henning, et en tant que de besoin à la requête de son époux le Sieur François Henning, agissant pour autorisation maritale, à Héliopolis, rue Chébin No. 2.

Contre la Dame Hanouna Nasr Mousa, à Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation le 31 Août 1937 sub No. 944 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le nouvel état du service d'arpentage.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 253 m² 21 dm², avec toutes les constructions y élevées sur toute la superficie, comprenant 3 étages construits en briques rouges, le tout sis à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf. Ménoufieh, sub No. 27 lettre A propriété, rue El Amir Farouk No. 93.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 325 m² 70 dm², sis à Bandar Ménouf. Markaz Ménouf, Ménoufieh, rue El Amir Farouk No. 93, sub No. 27 lettre B. propriété, formant un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Georges Bittar,
23-C-248. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Aura Mino Gahar, épouse du Sieur Alarico Ricci,

2.) Le Sieur Vittorio Mino Gahar, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la Dame Eile Mino, sujets italiens, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Hafiza Abdel Rahman, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 8 Janvier 1935, No. 65 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², avec les constructions y

élevées de deux immeubles de rapport, sis au Caire, quartier Sakakini, chakhel El Zaher El Ghamra, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le 1er immeuble, portant le No. 56 de la rue El Nozha, moukallafa No. 7/52, est composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements et six magasins, et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Le second immeuble, portant le No. 16 de la ruelle Soliman Abaza, moukallafa No. 9/55, est composé d'un rez-de-chaussée occupé par un four, et d'un premier étage.

L'ensemble de ces immeubles, terrain et constructions, est limité: Est, par la rue El Nouzha de 10 m. de largeur sur une long. de 18 m. 60; Sud, par la ruelle Soliman Abaza de 6 m. de largeur sur une long. de 21 m. 80; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Farha Wassef Salib sur une long. de 16 m. 90; Nord, par la propriété de Hassan El Sabaan sur une long. de 14 m.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
G. L. Darian, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Dame Violette Peligri Cesana, sujette italienne, demeurant au Caire.

Contre Mahmoud El Gamil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1937 sub No. 4856 Caire.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans une maison, terrain et constructions, sise au Caire, rue Bani Hassan No. 14, kism Sayeda Zeinab, de la superficie de 248 m² 20 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
994-C-219. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district d'Abou Korkas (Minieh), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village d'Abou Korkas, district d'Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, huisier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

le 30 Décembre 1932 sub No. 3249 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains y compris 36 dattiers sis au village d'El Cheikh Timai, Markaz Abou-Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin kism tani (anciennement Kebalet Makine).

19 kirats y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Rabta No. 6 (anciennement Kebalet El Makine).

2 feddans en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

Sur cette parcelle il existe 3 dattiers, 1 sant et 1 sakieh.

La 2me de 12 kirats.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8, anciennement Kebalet El Makine.

1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4, anciennement Kebalet Makine.

12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11, anciennement Kebalet El Maia.

1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Haguer No. 12, anciennement Kebalet El Miai.

18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19, anciennement Kebalet El Rafei.

7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bour.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimmam de Nazlet Makeine détaché du village d'El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
21-C-246 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Issaoui Bey Abdel Ghaffar, savoir:

1.) Dame Esteta Sayed Abdel Ghaffar, épouse du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed Issaoui Issaoui Abdel Ghaffar, b) Ahmed Issaoui Issaoui Abdel Ghaffar, c) Salah Issaoui Abdel Ghaffar, d) Neemat Issaoui Abdel Ghaffar.

2.) Tawhida Issaoui Abdel Ghaffar.

3.) Naguieh Issaoui Abdel Ghaffar, épouse de Moustafa Moustafa El Sayed Abdel Ghaffar.

4.) Amna Issaoui Abdel Ghaffar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh Nahiet Guedan, dépendant de Ezbet Ahmed Ibrahim Abdel Ghaffar, sauf la 3me à Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

El Cheikh Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar, propriétaire, égyptien, demeurant à Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Les Hoirs de feu El Cheikh Salem El Borai El Chalabi, qui sont:

a) Abdel Radi Salem, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Ahmed et Gamila et dans tous les cas où ces derniers seraient devenus majeurs:

b) Ahmed Salem El Borai El Chalabi.

c) Dame Gamila Salem El Borai El Chalabi.

d) Mohamed Salem El Borai El Chalabi.

e) Aly Salem El Borai El Chalabi.

f) Abdel Rahman Salem El Borai El Chalabi.

g) Abdel Salam Salem El Borai El Chalabi.

h) Dame Khadra Salem El Borai El Chalabi.

i) Dame Khadigua Salem El Borai El Chalabi.

j) Dame Bamba Aly Abdel Aal, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

k) Mahmoud Salem El Borai El Chalabi, propriétaire, égyptien, jadis demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala (Ménoufieh) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Les Hoirs de feu la Dame Fatma Abdel Rahman El Khawga, elle-même héritière de feu El Cheikh Salam El Borai El Chalabi, savoir:

1.) Dame Sayeda Salem El Chalabi, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr El Cheikh Ebeid, Markaz Tala (Ménoufieh).

2.) Goulson Salam Chalabi, demeurant avec son mari El Cheikh Mahmoud Mohamed Mahdi, serviteur du sépulcre Sidi Mohamed Chebl du village d'El Chihada, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

3.) Dame Hafiza Farahat, veuve et héritière d'El Cheikh Salem El Borai El

Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son gendre Abdel Kader Zeidan, à Tantah, à Kafr Askaros, haret Aly Eff. Awad.

Les Hoirs de la Dame Gamila El Borai, qui sont:

1.) Abdel Hadi Salem El Halabi, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur d'Abdel Rahman Salem El Chalabi.

2.) Ahmed Salem El Chalabi.

3.) Dame Néliissa Aly Abdel Al, mère de la défunte.

4.) Khadiga Salem El Halala, sœur de la défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1929, huissier Abbas Amin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mai 1929 sub No. 1136 (Ménoufieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1929, huissier Ant. Ocké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1929, sub No. 1309 (Ménoufieh).

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier Richard Dablé, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juillet 1929, sub No. 1609 (Ménoufieh).

4.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1929, huissier Ant. Ocké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1930, sub No. 95 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Propriété de feu El Cheikh Salem El Borai El Chalabi.

12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité de la saisie immobilière 11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kom El Cheikh Ebeid, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 14 sahmes au hod El Kassad El Rayaneh, par indivis dans 21 feddans et 18 sahmes, dont:

a) 10 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kassed El Bahari No. 1, parcelle No. 123.

b) 8 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kassed El Bahari No. 1, parcelle No. 112.

c) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au hod Rayaneh No. 3, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod Rayaneh No. 3, parcelle No. 46.

3.) 12 kirats par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Rayaneh No. 8, parcelle No. 48.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes au hod El Kaz No. 3, parcelle No. 69.

5.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Kaz No. 2, parcelle No. 42.

6.) 7 kirats au hod El Kassem El Bahari No. 4, parcelle No. 116.

7.) 5 kirats et 11 sahmes au hod Rayaneh No. 3, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dé-

pendances et appendances, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
10-C-235. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Tounsi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Avril 1936, dénoncé le 4 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1936 sub Nos. 3354 Caire et 627 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes sis au village de Santeris, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Boucheye No. 11, parcelle No. 2.

2me lot.

86 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanaway wa Kafr El Badrane, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nahhal No. 1, parcelle No. 24.

2.) 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 28.

3.) 27 feddans et 7 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 26.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Guéziret El Haddadini No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 94.

5.) 23 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 80.

6.) 1 feddan et 22 sahmes au hod El Addas No. 2, parcelle No. 30.

7.) 10 kirats et 17 sahmes par indivis dans 11 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 5, gazayer fasl awal, parcelle No. 43.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 83.

9.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.

10.) 4 kirats au même hod No. 5, parcelle No. 95.

11.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 6, gazayer fasl awal, parcelle No. 36.

Sur la seconde parcelle de 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes, au hod El Nahhal No. 1, parcelle No. 28, il se trouve une ezbeh composée d'une maison et 2 dépôts, 1 écurie et 15 maisonnettes.

3me lot.

32 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Abou Chaara, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 26,

2.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 69, le tout sis au hod El Kazroum El Bahari No. 13.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9

sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

4.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 59.

5.) 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod Kebale El Guezira El Mostafia No. 21, gazayer fasl awal, parcelle No. 187.

6.) 1 kirat par indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 8.

7.) 3 feddans et 15 kirats par indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Kazrouni El Bahari No. 13, parcelle No. 27.

8.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 19.

9.) 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

10.) 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, gazayer fasl awal, parcelle No. 13.

11.) 7 feddans par indivis dans 9 feddans et 7 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 14.

12.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 20 sahmes au hod Gueziret El Haddadin No. 10, gazayer fasl awal, parcelle No. 54.

13.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 60.

14.) 1 kirat par indivis dans 3 kirats au même hod No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 79.

Sur la parcelle No. 10 de 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes, au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, il se trouve une sakieh sur puits artésien ainsi que sur la parcelle No. 12 de 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, au hod Gueziret El Haddadini No. 19, il se trouve une machine à irriguer « Horizontal », marque A.B.C., de la force de 12 H.P. ainsi que 4 maisonnettes pour ouvriers.

4me lot.

44 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Atroun No. 2, parcelle No. 42.

2.) 10 kirats et 10 sahmes par indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 71.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 72.

4.) 22 sahmes au hod El Saleh No. 33, parcelle No. 71.

5.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 82.

6.) 4 kirats et 15 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 90.

7.) 9 sahmes par indivis dans 4 kirats et 22 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 110.

8.) 16 kirats et 1 sahme par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 141.

9.) 3 kirats et 5 sahmes par indivis dans 10 kirats et 18 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 103.

10.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Kalloubi No. 4, parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 35.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 110.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Sadr Mala No. 5, parcelle No. 86.

14.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 88.

15.) 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 89.

16.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 101.

17.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 104.

18.) 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Manزالah El Bahari No. 8, parcelle No. 80.

19.) 11 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 254.

20.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod Assida No. 9, parcelle No. 37.

21.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Dam et d'après les témoins au hod Dour No. 13, parcelle No. 5.

22.) 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 15.

23.) 4 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 58.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 80.

25.) 10 feddans et 2 sahmes au hod Mokatmein No. 14, parcelle No. 1.

26.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 4.

27.) 7 feddans, 14 kirats et 2 sahmes par indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 12.

Sur la parcelle de 10 feddans et 2 sahmes au hod El Mokatmein No. 14, parcelle No. 1, il existe un jardin fruitier d'une superficie de 5 feddans environ.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 3200 pour le 3me lot.

L.E. 5500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

64-C-275 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Raphaël Moussa Cohen, propriétaire, sujet italien, domicilié au Caire, rue Khédive Ismail.

Au préjudice des Hoirs de feu Labib Guirguis Sidarous, savoir:

1.) Le Sieur Kamel Abdallah Mirza, pris tant en sa qualité personnelle qu'en celle de tuteur légal de son frère mineur Inzak.

2.) Le Sieur Hakim Guirguis Sidarous.

3.) Le Sieur Riad Guirguis Sidarous.

4.) La Dame Galila Guirguis Sidarous.

5.) La Dame Maria Guirguis Sidarous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncé le 5 Décembre 1934 sub Nos. 9017 Caire et 8613 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 579 m² 20 cm², avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Abal Harès No. 8 et 10.

2me lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1203 m² 36 cm², avec les constructions y élevées, sis à la rue Tereet El Gabal No. 55, à El Zeitoun (ligne de Matarieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

91-C-281.

A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sidra Bichay.

2.) Massaad Abaskharoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, dénoncé le 31 Décembre 1932 et transcrit le 7 Janvier 1933 sub No. 31 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Sedra Bichay. 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sis à El Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout), en 18 parcelles, savoir:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 1, dans parcelle No. 44, à l'indivis.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, dans parcelle No. 1, à l'indivis.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Faras No. 13, dans parcelle No. 18, à l'indivis.

4.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, dans parcelle No. 50, à l'indivis.

5.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Faras No. 13, dans parcelle No. 17, à l'indivis.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 12, dans parcelle No. 26, à l'indivis dans la parcelle.

7.) 18 kirats au hod El Kibli El Tarik No. 14, dans parcelles Nos. 5, 6 et 7.

8.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Samanine No. 15, dans parcelle No. 34.

9.) 2 kirats au hod El Samanine No. 15, dans parcelle No. 40.

10.) 4 kirats au hod Dabbas No. 18, dans parcelle No. 3, à l'indivis.

11.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, dans parcelles Nos. 7, 8 et 9.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, dans parcelle No. 4.

13.) 3 kirats et 2 sahmes au hod El Faras No. 13, dans parcelle No. 7, à l'indivis.

14.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Samania No. 15, dans parcelle No. 33, à l'indivis.

15.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Faras No. 13, dans parcelle No. 13, à l'indivis.

16.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, dans parcelle No. 49, à l'indivis.

17.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Faras No. 13, dans parcelle No. 2, à l'indivis.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Chark El Bahr No. 16, dans parcelle No. 17, à l'indivis.

2me lot.

Biens appartenant à Massaad Abaskharoun.

15 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet El Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout), en 18 parcelles, savoir:

1.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Tawil No. 8, dans parcelle No. 49, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Tawil No. 8, dans parcelle No. 45, par indivis dans la parcelle.

4.) 5 kirats au hod El Tawil No. 8, dans parcelle No. 43.

5.) 6 kirats au hod El Tawil No. 8, dans parcelle No. 51, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 9, partie parcelle No. 50, par indivis dans la parcelle.

7.) 2 kirats au hod El Hager No. 9, dans parcelle No. 49.

8.) 4 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, dans parcelle No. 45.

9.) 9 kirats au hod Kibli El Tarik No. 81, parcelle No. 21.

10.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, dans parcelle No. 23, par indivis.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au hod précédent, dans parcelle No. 88, par indivis.

12.) 3 kirats au hod précédent, dans parcelle No. 22.

13.) 6 kirats au hod précédent, dans parcelle No. 26, par indivis dans la parcelle.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au hod précédent, dans parcelle No. 28, par indivis dans la superficie de 23 kirats et 6 sahmes.

15.) 3 feddans et 12 sahmes au hod El Samanine No. 15, dans parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Sik No. 17, dans parcelle No. 17.

17.) 2 kirats et 18 sahmes au hod précédent, dans parcelle No. 15.

18.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Debbas ou Damayés No. 18, dans parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Mathieu et Joseph Dermarker,
995-C-220. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Thémistocle Paradellis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Tala et élisant domicile au Caire, au cabinet de Me M. C. Comanos, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Nayel Hassan Nayel, fils de Hassan Nayel.

2.) Hoirs Rizk Nayel, de son vivant fils de Hassan Nayel, à savoir:

a) Dame Bahia Bent Abdel Maksoud Nayel, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Fadel et Saadieh.

b) Abouzeid Rizk Nayel, son fils majeur.

c) Younès Rizk Nayel, son fils majeur.

3.) Abdel Warès Mohamed Nayel, fils de Mohamed Nayel.

4.) Abdel Maksoud Hassan Nayel, fils de Hassan Nayel.

5.) Ahmed Ghoneim Nayel, fils de Ghoneim Nayel.

6.) Mohamed Moursi El Fadi, fils de Moursi El Fadi.

7.) Hoirs de feu Abdel Ghaffar Nayel, savoir:

a) Mabrouk, son fils majeur.

b) Dame Chamia, sa fille majeure.

c) Mohamed, son fils majeur.

d) Dame Fatma, sa fille majeure.

e) Dame Sett El Allaili (ou Ela) Ibrahim Omara, son épouse, fille de Ibrahim Omara.

Tous propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant aux villages de El Kamaicha et Kafr El Alawieh, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, dénoncée le 17 Octobre 1936, transcrite le 31 Octobre 1936 sub No. 1289 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après la situation actuelle et le nouvel état du Survey.

1er lot.

6 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 sahmes, au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

a) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 76.

b) 13 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 77.

2.) 18 kirats et 21 sahmes par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 78.

4.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod Hicha No. 6, parcelle No. 129.

5.) 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 205.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Les 3 précédentes parcelles sont inscrites au teklif des Hoirs Hassan Nayel.

7.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces biens sont inscrits au teklif de Hassan Abdel Masséoud Nayel.

8.) 19 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 240.

9.) 11 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Rifka et Chafika Abdel Méguid Hachem Sakr.

10.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod Guéziret No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Hadi Hachem.

11.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Méguid Hachem.

12.) 2 kirats par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Kader Hachem.

13.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mohadda No. 3, parcelle No. 105.

13 bis) 10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel.

14.) 3 kirats et 13 sahmes par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Warès Mohamed Nayel.

15.) 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans 12 kirats et 15 sahmes au hod El Guézira No. 1, parcelle No. 80.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

16.) 7 kirats par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Fathalla Nayel.

17.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 105.

18.) 2 kirats par indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 129.

19.) 9 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 35.

N.B. — Ces trois parcelles sont inscrites au teklif de Mohamed Abdel Méguid Hachem.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 85.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif des Hoirs Nayel Ghoneim Nayel.

21.) 1 kirat et 7 sahmes au hod Safoura No. 7, parcelle No. 84.

22.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, par indivis dans 13 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 86.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel.

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Mehadda No. 3, parcelle No. 105.

2.) 7 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 86, par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

3.) 16 kirats et 20 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 241.

N.B. — Les parcelles précédentes sont inscrites au teklif de feu Rizk Nayel Hassan.

4.) 11 kirats par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 241.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed et Rizk, enfants de Nayel Hassan.

3me lot.

3 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Makhadda No. 3, parcelle No. 70.

2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 18 kirats et 17 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 100.

3.) 12 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 101.

4.) 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel, Rizk Nayel et Mohamed Nayel.

5.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 52.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed Nayel, Hassan Nayel et Rizk son frère et Abdel Maksoud Nayel leur oncle.

4me lot.

17 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, dont:

A. — 12 feddans, 1 kirat et 9 sahmes et une parcelle de 1400 m² 28 cm., sis au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Khoderi No. 2, parcelle No. 76.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 44.

4.) 16 kirats et 13 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 2.

N.B. — Les quatre précédentes parcelles sont inscrites au teklif de A. et Th. Paradelli et sont sous possession des débiteurs.

5.) 1 feddan et 6 kirats indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhadda No. 3, parcelle No. 54.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et Rizk.

6.) 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan et 8 kirats au hod Mokhadda No. 3, parcelle No. 57.

N.B. — 8 kirats et 10 sahmes au teklif de Rizk Nayel, 6 kirats au teklif de Abdel Méguid Hachem sont sous possession des débiteurs.

7.) 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 10.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et Rizk Nayel Hassan.

8.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 67.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel et son associé Rizk et 4 kirats et 12 sahmes au teklif de Mohamed Nayel Hassan et son frère Rizk et leur oncle Abdel Maksoud.

9.) 2 feddans et 12 kirats par indivis dans 9 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 80.

La 2me de 3 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 81.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel.

10.) 1400 m² 28 cm., au hod Safoura No. 7, parcelle No. 10.

B. — 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

11.) 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 80.

12.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 44.

13.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

14.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Hassan Nayel et les héritiers de ses frères Mohamed et Rizk.

5me lot.

Les 6/11 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 6 sahmes soit 5 feddans, 1 kirat et 20 6/11 sahmes, quote-part des Hoirs Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel, dans les biens, en association avec son frère Ahmed Ghoneim Nayel, divisés comme suit:

a) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), dont:

1.) 6 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère Abdel Ghaffar.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 63.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Mekhadda No. 3, par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 111.

5.) 3 feddans et 6 kirats indivis dans 6 feddans et 13 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 85.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère feu Abdel Ghaffar.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 142.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Ghaffar, Mohamed et Ahmed, enfants de Ghoneim Nayel.

a) Biens sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au

hod El Baranès No. 30, en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 107.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 108.

b) Biens sis à Bimam, Markaz Tala (Ménoufieh).

8.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71.

La 2me de 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 72.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed et Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel.

6me lot.

3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

2.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Nayel Hassan Nayel.

3.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

4.) 6 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Radwan Nayel Hassan Nayel.

5.) 2 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 208.

6.) 5 kirats et 23 sahmes indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 244.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Tewfik Nayel Hassan Nayel.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes au hod Gheit El Alawia No. 5, parcelle No. 65.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Eicha Abdel Méguid Hachem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, ainsi que les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

8me lot.

Une superficie de 1575 m² 14 cm., en deux parcelles:

a) Une maison d'une superficie de 700 m² 14 cm., sise au village d'El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 8.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Maksoud Nayel.

b) Une superficie de 875 m², au hod Safoura, parcelle No. 4 S. bis, sise au village de El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Cette parcelle consiste en une maison en briques cuites, d'un seul étage.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel.

9me lot.

Une superficie de 1775 m² 21 cm., en deux parcelles:

a) Une superficie de 1050 m² 21 cm., sise au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 5.

Cette parcelle consiste en un terrain vague.

b) Une superficie de 725 m², sise au même village, au hod Safoura No. 7, parcelle No. 6 S.

Cette parcelle consiste en une maison en briques cuites, composée d'un seul étage.

N.B. — Ces deux parcelles sont inscrites au teklif de Nayel Hassan Nayel et Abdel Warès Mohamed Nayel.

10me lot.

Les 6/11 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, soit 6 feddans, 2 kirats et 5 5/11 sahmes, quote-part de Ahmed Ghoneim Nayel, dans les biens en association avec son frère Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel, divisés comme suit:

a) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes sis au village de Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), dont:

1.) 6 kirats par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safoura No. 7, parcelle No. 86.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère Abdel Ghaffar.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 4, parcelle No. 63.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Mekhadda No. 3, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 111.

5.) 3 feddans et 6 kirats indivis dans 6 feddans et 13 kirats au hod Gheit El Alawia No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 85.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed Ghoneim Nayel et son frère feu Abdel Ghaffar.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 142.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif de Abdel Ghaffar, Mohamed et Ahmed, enfants de Ghoneim Nayel.

b) Biens sis à Kafr Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Baranes No. 30, en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 107.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 108.

c) Biens sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

8.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71.

La 2me de 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 72.

N.B. — Ces parcelles sont inscrites au teklif de Ahmed et Abdel Ghaffar Ghoneim Nayel.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, ainsi que les constructions

y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 200 pour le 3me lot.
L.E. 800 pour le 4me lot.
L.E. 300 pour le 5me lot.
L.E. 180 pour le 6me lot.
L.E. 75 pour le 8me lot.
L.E. 75 pour le 9me lot.
L.E. 310 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
M. C. Comanos,

57-C-268

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 Guirguez.

Objet de la vente:

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez, répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir, plus précisément Bandar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guerguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damaroui No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Avril 1938, sur la mise à prix de L.E. 270 pour le 2me lot et L.E. 400 pour le 5me lot outre les frais, à la Land Bank of Egypt.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 297 pour le 2me lot.
L.E. 440 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. V. Castro, avocat.

32-C-257.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis, négociants, sujets hellènes, demeurant à Belcas.

Contre le Sieur Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Charkieh, dépendant d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1933, huissier J. A. Khouri, transcrite le 8 Mars 1933 sub No. 506.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 12 Avril 1938.

Objet de la vente: 42 feddans, 18 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Ezbet El Charkieh, dépendant d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

34-M-551.

Pour les poursuivants,
P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur, par fusion, de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur le Sieur Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Contre:

I. — Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris, en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic: a) de la faillite Dimitri Proia et b) de la faillite de la Raison Sociale Dimitri et Costi Proia.

II. — Les Hoirs de feu Costi Proia, savoir:

1.) Dame Olga Proia, sa veuve,

2.) Jean C. Proia, son fils,

3.) Dame Ephie C. Proia, sa fille, épouse du Sieur N. Triandafilou et en tant que de besoin ce dernier pour l'autorisation maritale.

La dite Dame, avec ses enfants, pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt Costi Proia, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les 2 premiers à Volos (Grèce) c/o M. Jean Zarcados et la 3me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1929, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Novembre 1929, No. 2010.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 2 Novembre 1936.

Restant des biens du 1er lot appartenant au Sieur Dimitri Proia.

35 feddans de terrains sis au village de El Hegazia, jadis Kahbouna wal Hamadyne, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 11 feddans au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
80-DM-83 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis, négociants, sujets hellènes, demeurant à Belcas.

Contre les Sieurs:

1.) Ehada Eff. El Bayoumi El Sayed El Gohari,

2.) Moussa Eff. El Bayoumi El Sayed El Gohari.

Tous deux fils de feu El Bayoumi El Sayed El Gohari, de feu El Sayed El Gohari.

3.) Moursi Eff. El Sayed El Gohari, fils du vivant El Sayed El Sayed El Gohari, de feu El Sayed El Gohari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, huissier A. Héchéma, transcrite le 30 Mars 1934 sub No. 633.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux susdits débiteurs, grevés par le privilège du vendeur au profit des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis.

La moitié par indivis dans 44 feddans, 12 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

2me lot.

Biens appartenant aux susdits débiteurs, grevés par le privilège du vendeur au profit des Sieurs Georges et Alexandre Straftis.

La moitié par indivis dans 44 feddans, 12 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1120 pour le 1er lot.

L.E. 1120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
P. Kindynékos, avocat.

35-M-552.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences du Sieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant éléction de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1932, transcrit le 31 Août 1932 sub No. 9909.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 7 Mai 1936 (doss. R. S. No. 19/58e A.J.).

Objet de la vente:

2me lot.

87 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis au village de El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.), faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges, désignés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Mallaha El Charki No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans et 21 kirats au hod El Kibli No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 à 17.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Debba El Charki No. 8, parcelle No. 2 et partie du No. 1.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 7 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 8 sahmes au hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

8.) 6 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Debba El Gharbi No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

10.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 6.

11.) 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Chohada wal Kibli, kism tani, No. 14, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

12.) 30 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sabaa wa Om Lebda No. 15, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2310 outre les frais. Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
79-DM-82 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 78.

A la requête de la Raison Sociale Léon Oh. Matossian et Co.

Contre:

1.) Le Sieur C. A. Mandly,

2.) La Dame H. B. Mandly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 9 Août 1937 et 13 Avril 1938, tous deux de l'huissier Max Heffès, la 2me en exécution du jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 21 Février 1938.

Objet de la vente: 1 lustre Restauration en bronze et cristal baccarat, à 12 lumières; 1 tableau représentant l'Impératrice Anne de Russie, signé Brueil 1733; 1 bibliothèque en chêne massif sculpté, Renaissance; 1 bahut en bois noir, sculpté, Louis XIV; 1 table mêmes bois et style.

Pour la poursuivante,
44-A-995. S. Chahbaz, avocat.

Date: Mardi 10 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au garage de la poursuivante, à la rue Moheb, Tantah.

A la requête de la Gharbia Motor Co. **Au préjudice** du Sieur Walter Hills et Dame veuve E. Rispoli èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, huissier Saba Massaad, en exécution d'un jugement du 29 Mars 1938 du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: un camion marque Ford, No. du moteur 18/1237277, à 6 roues usagées, en état de fonctionnement.

Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
70-A-2. Bernard S. Herscovitch,
Avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Zahra El Baharia, Markaz Damanhour, Béhéra.

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de Mohamed Abdel Kader Fayad, cultivateur, égyptien, domicilié à Ezbet Mohamed Eff. El Houfi, dépendant du village de Zohra, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 23 Novembre 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 12 ardebs et 3 kelas de maïs.

Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
71-A-3. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Dagla, No. 1.

A la requête du Sieur Armand Papiasian.

Contre le Sieur Edmond Nahas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1938, huissier A. Mizrahi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 7 Février 1938.

Objet de la vente: des bureaux, 1 classeur, des tables, des fauteuils, 1 grand coffre «Fichet», 1 bibliothèque, 1 lustre, des lampes, 1 garniture d'entrée, des chaises, des tapis, 1 pendule, etc.

Pour le poursuivant,
43-A-994. S. Chahbaz, avocat.

Date: Mercredi 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Taabanieh, district de Sammanoud (Gh.).

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit (Madjar & Cie), mixte.

Contre la Dame Dorria ou Dorreya Ahmed Mahmoud, locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Chacron, du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, dekkas etc.

Pour la poursuivante,
52-CA-263. J. R. Chammah, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire (dépôt du Ministère des Wakfs), à Gamalieh, à Gameh El Hakem.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Baroukh Moussa Skinnazi, bijoutier, sujet italien, jadis demeurant au Caire, rue Sekkah El Guérida, kism Gamalieh, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Décembre 1935, huissier M. Bahgat.

Objet de la vente: 1 grand coffre-fort vide, 1 vitrine d'exposition, 1 canapé et 1 fauteuil, 1 bureau en bois, 1 comptoir, 1 balance, etc.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
6-C-231. Avocats.

Date: Lundi 16 Mai 1938, à 9 heures 30 du matin.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Assiout.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mahmoud Youssef Gharam, marchand-tailleur, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 15 Août 1934 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 machine à coudre, à pédale, «Naumann», No. 2734128; 1 machine à coudre, à pédale, «Singer», No. 9171678.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
931-C-181. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Khouri Frères & Co.

Contre Zaki Guirguis Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 298 m. de gabardine de différentes couleurs, 273 m. de castor, 9 pièces de Béka, 60 m. de voile, 60 m. de prince Aziz.

Pour la poursuivante,

53-C-264.

Félix Hamaoui, avocat

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

A la requête de Dimitri Mitsakis, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 24 rue Abbas.

A l'encontre de Aziz Nasrallah Arif, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1935, huissier G. Sinigaglia, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 13 Décembre 1934 sub R. G. No. 1595/60e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 table à rallonges.
- 2.) 1 portemanteau.
- 3.) 1 petite vitrine.
- 4.) 2 étagères- consoles.
- 5.) 1 pendule à caisson.
- 6.) 2 sellettes. 7.) 1 lustre électrique.
- 8.) 1 canapé et 4 fauteuils.
- 9.) 1 jardinière.
- 10.) 2 statues électriques.
- 11.) 1 canapé. 12.) 1 lustre électrique.
- 13.) 1 armoire-vitrine.
- 14.) 1 armoire à 2 battants.
- 15.) 1 machine à coudre « Singer ».
- 16.) 6 chaises cannées.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Robert Borg, avocat.

88-C-278.

Date et lieux: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m. à Balasfoura et à midi à Sohag (Guirguez).

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad et Cie.

Au préjudice de:

- 1.) Nasr Hafez Hammam Hamadi.
- 2.) Amin Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente:

A Balasfoura, au préjudice du 1er débiteur.

Divers meubles tels que: canapés, tables, tapis; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, au hod El Marah, d'un rendement de 10 ardebs par feddan environ; le 1/4 dans une machine d'irrigation marque Gabr Kortling, de 28 H.P., avec pompes et accessoires, en état de fonctionnement.

A Sohag, au préjudice du 2me débiteur.

Une automobile marque Plymouth, à 6 cylindres, carrosserie neuve (2 seats); divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tapis, portemanteau, chaises, tables, etc.

Pour la poursuivante,

90-C-280

F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Ibiari No. 4 (Bab El Chaarieh).

A la requête de:

1.) Abdel Halim El Tomi, sans profession, sujet français.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, esq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Nefissa Mohamed Hussein, esq. de nazira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: 1 piano vertical en bois d'acajou, à 3 pédales, avec mandoline, avec son tabouret, marque « Klingmann », en bon état de fonctionnement; garniture de salon en bois de hêtre ciré jaune, à ressorts, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises; 1 tapis européen, fond bleu rouge multicolore, de 4 m. x 4 m. environ.

Pour les poursuivants,

927-C-177.

Léon Babany, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Borsa El Guédida No. 8.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Raison Sociale E. Sasson & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 canapés à ressorts, 1 bureau à 5 tiroirs, ciré marron, 1 lustre en fer, 1 chaise cannée.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,

903-C-172.

(s.) U. Prati.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Manawat, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de The Choremi, Benachi Cotton Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Auguste Sinadino.

Au préjudice de Amine Mohamed Okby, propriétaire, égyptien, demeurant à El Manawat, via Hawamdich, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Avril 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de blé, évaluée à 5 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

905-AC-955.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 12 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahieh, Embabeh (Guizeh).

A la requête de Mes Henri et Cods Goubbran, avocats au Caire.

Contre Zobeida Nasr El Zomr, esq., égyptienne, à Nahieh, Embabeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de lin pendante sur 10 feddans au hod El Awaga et El Gawala, à Nahieh, Embabeh.

Pour les poursuivants,

992-C-217

H. Goubbran, avocat.

Date et lieux: Samedi 14 Mai 1938, à 9 h. a.m. à Sennaria et à 10 h. a.m. à Ekchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Nessim Abdou Masseoud, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ekchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 994/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1938.

Objet de la vente:

A Sennaria.

3 taureaux, 1 âne, 1 ânesse; la récolte de blé sur 4 feddans et 12 kirats, celle de fèves sur 4 feddans et celle de bersim sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 5 ardebs pour chaque récolte par feddan et L.E. 4 pour le feddan de bersim.

A Ekchak El Ghazal.

10 ardebs de maïs chami, la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

937-C-187.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, dès 8 heures du matin.

Lieu: au village de Talla, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abou Bakr Bichr Omar, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Charkia, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Avril 1938, huissier Kiritzi.

Objet de la vente: les récoltes de blé pendantes par racines sur 6 feddans et 12 kirats, au hod El Dokal No. 1.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

50-C-261.

R. Chalom Bey et A. Phronimos.
Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ganzouri, ruelle El Hussein No. 6, à Abbassieh.

A la requête de la Raison Sociale C. Péréos & Co., société en commandite simple administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Saïd Darwiche, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Ganzouri, ruelle El Hussein No. 6, à Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Avril 1938, huissier Levendis, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Février 1938, R. G. No. 2361/63e A.J.

Objet de la vente: divers meubles garnissant le domicile du débiteur, tels que: salon, salle à manger, chambre à coucher et autres.

Pour la requérante,

94-DC-89

N. Zigada, avocat.

Date et lieux: Jeudi 19 Mai 1938, à 8 h. a.m. à Assiout, rue Kom Abbas, à 10 h. a.m. à Elouan, à 11 h. a.m. à Mangabad et à midi à Béni Hussein (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Zaki Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Janvier 1933.

Objet de la vente:

A Assiout: divers meubles tels que: canapés, tables, lustres, machine à coudre Singer, étagères, rideaux et autres.

A Elouan: 1 voiture à main, 10 tuyaux en fer, 22 planches en bois, 1 bascule, 3 meules.

A Mangabad: 1 machine marque Winterthur, de 20 H.P., avec tous ses accessoires, au hod El Ghoneimieh.

A Beni Hussein: 1 machine marque C. J. Wilson & Co., No. D.J. 9021, de 10 H.P., avec tous ses accessoires, au même hod.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

93-DC-88

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Chaaranieh, immeuble Wakf Calchani, (kism Darb El Ahmar).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Gamil Antaki, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, à El Chaaranieh, kism Darb El Ahmar, immeuble Wakf Calchani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Janvier 1937, huissier P. N. Levendis.

Objet de la vente:

1.) 130 pièces de cuir blanc dit guild hor abiad ghachim.

2.) 220 pièces de cuir dit guild kerba abiad.

3.) 100 pièces de cuir blanc dit guild chaba abiad.

4.) 130 pièces de cuir de différentes couleurs.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

7-C-232.

Avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Damchaw-Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers et Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Sélim Hassan Gouda.

2.) Ibrahim Hassan Gouda.

3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchaw-Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Avril 1938, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice des Sieurs Sélim et Ibrahim Hassan Gouda.

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan et 12 kirats au hod Kom Harfouche.

b) 12 kirats au hod El Omda.

2.) La récolte de bersim pendante par racines sur 2 feddans, au hod Kom Seid.

B. — Au préjudice du Sieur Abdel Moneem Mohamed.

La récolte de bersim et fèves pendante par racines sur 1 feddan (par moitié pour chacune des récoltes), au hod Om El Tamanine.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 51-C-262. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Mallawi (Assiout).

A la requête d'Abadir Hanna.

Contre Abdel Hakim Bey Ahmad Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Avril 1938, en exécution d'un jugement du Tribunal Commercial Mixte du Caire, du 14 Juin 1932.

Objet de la vente: divers meubles, garnitures de salon, salle à manger, armoires, canapés, tapis, lustres etc.

Pour le poursuivant,

26-C-251.

G. L. Darian, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Zahra, Markaz Faraskour (Dak.).

A la requête des Hoirs de feu Constantin Kahil, savoir: Higland, Fayhal, Chezire, Faroud et Mary, tous propriétaires, sujets autrichiens, domiciliés au Caire, No. 1 rue Daher.

Contre Daoud Bey Zahran, omdeh d'El Zahra, propriétaire, sujet local, domicilié à El Zahra, Markaz Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Avril 1938, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente: la récolte de blé indien provenant de 10 feddans, évaluée à 60 ardebs.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

86-M-555.

A. Némeh, avocat.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Ghamr (Dak.).

A la requête du Sieur El Gohari Aly El Ayouti, sujet égyptien, demeurant à Mit Ghamr, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Juillet 1937, No. 144/61e A.J. et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais de justice.

Contre les Hoirs de feu El Gohari El Gohari El Charkaoui, savoir:

1.) Sa veuve Gohara Bent Mohamed El Ziftaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmed El Gohari El Charkaoui,

tous deux sujets locaux, demeurant ensemble à Mit Ghamr, Ezbet Off Hegazi,

2.) Les Hoirs de feu la Dame Kawkab, fille du défunt El Gohari El Gohari El Charkaoui, savoir:

a) Mahmoud Moursi Rizk, son mari,

b) Zeinab Mahmoud Moursi Rizk, sa fille, tous deux sujets locaux, domiciliés à Mit Ghamr, haret El Serr, rue Darb El Akhdar.

Objet de la vente:

I. — Dans la maison sise à haret El Serr.

1 bufflesse, 1 vache et 1 âne.

II. — Dans la maison sise à Ezbet Hegazi.

1 bufflesse et 1 âne.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Messiha Attallah, en date du 7 Avril 1938.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

33-M-550. Théodore Papadakis, avocat.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête des Sociétés « Bières Bomonti et Pyramides et Crown Brewery of Alexandria », ayant siège à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Georgiadis Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Avril 1938, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de whisky John Haig.

2.) 8 caisses contenant chacune 24 bouteilles de cognac, de 1/4 d'oke, marque française.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, 81-DM-84. Avocats.

Date: Lundi 16 Mai 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.

A la requête de la Raison Sociale Kattini Brothers.

Contre Chalabi Chaarawi.

En vertu d'une ordonnance de taxe rendue par le Tribunal Sommaire du Caire, et d'un procès-verbal de saisie des 23 Septembre et 2 Décembre 1937.

Objet de la vente: 100 m2 de carreaux en ciment de divers dessins.

Le Caire, le 4 Mai 1938.

993-CM-218

L. Taranto, avocat.

Le jour de Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m., à Mansourah, rue Ismail (Sekka El Guédida), immeuble Abdel Razek bey, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des nantissements engagés et renouvelés dans les mois d'Août, Novembre, Décembre 1936, et Janvier et Mars 1937, portant les numéros suivants et ce par ministère d'huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, à la requête de la Société Anonyme des Monts de Piété Egyptiens.

Numéros:

77, 127, 143, 145, 155, 167, 196, 410, 436, 470, 480, 484, 554, 568, 574, 588, 706, 728, 744, 768, 770, 772, 810.

Monts de Piété Egyptiens, S.A., 84-M-553. Agence de Mansourah.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DEMANDES DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Sami Sabbagh.

En vertu d'une ordonnance du 30 Avril 1938 de Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce de céans, il sera porté par le Syndic soussigné, à l'audience du Lundi 16 Mai 1938 du dit Tribunal dès 9 heures a.m., **une demande pour reporter au 30 Août 1931, la date de la cessation des paiements de la faillite Sami Sabbagh**, qui a été provisoirement fixée au 7 Septembre 1935.

Le présent avis est donné en conformité de l'art. 221 du Code de Commerce Mixte.

Le Syndic de la Faillite Sami Sabbagh, 112-A-20. R. Auritano.

Faillite Baron Jacques Elie de Menasce.

A l'audience du 16 Mai 1938 de la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie et en vertu d'une ordonnance de M. le Président de ce Tribunal, rendue en date du 30 Avril 1938, **il sera statué sur une demande en report au 31 Décembre 1930, de la date de la cessation des paiements de la faillite Baron Jacques Elie de Menasce.**

Le présent avis est publié en conformité de l'article 221 du Code de Commerce Mixte.

Alexandrie, le 3 Mai 1938.

Pour le Syndic de la Faillite, 113-A-21. Alfred Mawas, avocat.

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 50 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Azzouz Milad, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, terminus du métro.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. E. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 19 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mai 1938.

985-C-210 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Aziz Meawad Abdel Malek, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Minieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un

bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

60-C-271 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Amin Abou Gomaa, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bouche (Béni-Souef).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

61-C-272 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Abdel Halim Hassanein El Kholi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, 20 rue Tantara, Héliopolis.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

59-C-270 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite d'Adolphe Megelas, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 11 rue El Khorazati (Mouski).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

58-C-269 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il appert d'un procès-verbal transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie le 2 Mai 1938, No. 184, vol. 55, fol. 147, que l'Egyptian Copper Works (S.A.E.) a déposé au dit

Greffe un exemplaire du Journal Officiel du 18 Avril 1938 dans lequel ont été publiées les décisions de son Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 24 Janvier 1938, portant **augmentation du capital et modifiant l'art. 5 des Statuts.**

Le présent art. 5 lisant: Le capital de la Société est fixé à L.E. 53640 (Livres Egyptiennes cinquante-trois mille six cent quarante) dont: a) L.E. 11400 représentées par 2850 actions d'apport de L.E. 4 chacune entièrement libérées, remises en représentation de ses apports précisés ci-après à The Levant Rolling Mills, Ltd., Société Palestinienne par actions, ayant son siège d'Administration à Haïfa (Palestine); b) L.E. 42240 représentées par 10560 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées.

Pour l'Egyptian Copper Works S.A.E.

J. E. Cattau,

39-A-990

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé vu pour date certaine le 9 Avril 1938 No. 1652 (Tribunal Mixte du Caire), enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 20 Avril 1938, No. 133/63e A.J., il appert qu'entre la Dame Ruth Weeks Rainier et le Sieur George Myrick Weeks, tous deux commerçants, américains, domiciliés au Caire, fut constituée **une Société en nom collectif**, avec siège au Caire, sous la Raison Sociale « Rainier & Weeks Successors » ayant pris la suite des affaires de la Maison Ralph F. Cheshbrough, ayant pour objet la représentation de maisons industrielles étrangères, américaines et européennes en Egypte.

Gestion et signature appartiennent à chacun des deux associés séparément.

Durée quinquennale du 1er Mars 1938 au 28 Février 1943, tacitement prorogable par la suite de 5 ans en 5 ans, faute de dénonciation.

Pour réquisition,

5-C-230

J. N. Lahovary, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Pompeian Company Limited, of 160 Piccadilly, London W.

Date and No. of deposit: 28th April 1938, No. 505.

Nature of registration: Trade Mark transfer.

Description: word POMPEIAN, registered on the 2nd February 1934, No. 238, Class 50, by The Pompeian Company Limited, a Canadian Corporation of Montreal.

68-A-3000 J. A. Degiarde, Patent Agent

Déposante: Société en commandite «Ancienne Maison J. C. Lagoudakis, C. J. Lagoudakis et Cie, Successeurs», de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue du Canal Mahmoudieh.

Date et No. du dépôt: le 28 Avril 1938, No. 500.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 49.

Description: une étiquette rectangulaire représentant sur fond blanc une partie de vigne, couleur verdâtre, avec trois grappes de raisins, noirs, jaunes et rouges, avec les inscriptions arabes

« ماركة مسجلة »

en vert et

« ورق ملون لزوم الع ب »

en rouge.

Destination: pour identifier les produits de son industrie et commerce de papier et notamment pour papier d'emballage.

Pour la déposante,
983-A-986 Philippe Lagoudakis, avocat.

Applicant: John Sinclair Ltd. of 61 Bath Lane, Newcastle-on-Tyne, England.

Date & Nos. of registration: 27th April 1938, Nos. 496 & 497.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 23 & 26.

Description: words 1st: « Boardman's ». 2nd: « The Chairman ».

Destination: both for Manufactured Tobacco in all its forms.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
46-A-997.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Georges P. Georgalas, ingénieur-agronome, sujet hellène, demeurant à Athènes, No. 12 Thoukididou.

Date et No. du dépôt: le 1er Mai 1938, No. 156.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2 e, 2 f et 112.

Description: procédé pour, au moyen d'ampoules électriques, de projecteurs électriques et de pièces électriques, combattre les parasites nuisibles à l'agriculture, suivi d'inoculation ou d'aspersion des insectes morts avec les maladies des parasites végétaux, pour être ensuite répandus sur le sol ou sur les feuilles des plantes, arbustes et arbres.

Le déposant déclare que la susdite invention a été enregistrée à Athènes le 3 Avril 1936 sub No. 5719.

Destination: détruire d'une manière sûre tous insectes nuisibles à l'agriculture, notamment le papillon et le ver du coton.

Pour le déposant,
69-A-1 A. M. de Bustros, avocat.

Annances reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan,

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui, précité et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, de Neemetallah, de Awad Kerba, b) ses enfants mineurs: Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous fils de Chehata, de Stéphan Hamaoui, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de la Dame Rose Hamaoui, fille de Chehata, de Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Abdel Al Ibrahim, fils de feu Ibrahim, petit-fils de Aly, savoir:

a) Sa veuve la Dame Mabrouka, fille de Chehata Hamouda, petite-fille de Hamouda.

b) Ses enfants majeurs: Ibrahim, Naguia, Zannouba, épouse du Sieur El Sayed Aly El Hagggar et Om Aly, épouse du Sieur Aly El Sehmaoui El Hagggar, tous fils de feu Abdel Al, petits-fils de Ibrahim Aly, propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, en leur propriété sise à Bab Sidra El Barrani, harrel El Tahawi No. 26, kism Karmous, sauf la dernière domiciliée à Alexandrie, rue El Azhari No. 36 Tanzim, propriété El Hag Chahine (Bab Sidra), chiahket Tawfik Aly Hassan, kism Karmous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Novembre 1935 sub No. 4745.

Objet de la vente: la moitié soit 5 kirates à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 160 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, rue Tebeh, actuellement rue Assouan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Tebeh; Sud, par la Dame Om El Saad Bent Youssef; Est, rue de 5 m. de largeur

conduisant au triangle, à la grande rue du Nil, où se trouve la porte d'entrée de la maison, et plus précisément rue El Tahawi; Ouest, par Ramadan Zethar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
106-A-14 Fauzi Khalil, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que le Tribunal des Référés de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Mercredi 1er Juin prochain, à 10 heures du matin, en remplacement de celles des Jueuis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

82-DA-85 (3 NCF 5/12/19).

Avis.

Le Public est informé que la dernière audience utile pour assigner devant la Deuxième Chambre Commerciale est fixée au Mercredi 11 Mai courant à 8 heures 30 a.m.

Pour les affaires déjà portées devant cette Chambre, et fixées à des dates postérieures au 11 Mai, son Président en fera le règlement du rôle, pour être renvoyées devant la Première Chambre.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
96-DA-91. (3 CF 5/7/10). (s.) A. Maakad.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.4.38: National Bank of Egypt c. Mohamed Metwally.

27.4.38: Alfred, Félix et Jeanne Bannou c. Azab Kotb Hassan El Assouar.

27.4.38: Raison Sociale Giacomo Cohenca & Fils c. Moustapha Ahmed Hassan.

27.4.38: Hag Abdel Aziz Abdallah c. Ritza Spastiana ou Sebastiana.

27.4.38: Greffier en Chef Tribunal Mixte c. Stassa Antoine Pallamopoulos.

28.4.38: Raison Sociale Yamine & Co. c. Georges Chryssafis.

28.4.38: Raison Sociale Albert Harrari & Co. c. Atalla Antoun.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.
83-DA-86 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 1937, portant le capital social à L.E. 192.000, par l'émission de 16.000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, entièrement libérées (coupon No. 80 attaché), attribuées aux porteurs des actions anciennes, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux anciennes, il sera procédé à partir du 16 Mai courant à l'attribution de ces actions nouvelles.

Les anciens titres devront être présentés à l'estampillage à la National Bank of Egypt, à Alexandrie ou au Caire, qui remettra les actions nouvelles dans les proportions ci-dessus.

Il sera procédé, en même temps, au paiement du dividende intérimaire de P.T. 20 par action, contre remise du coupon No. 80 détaché, et ce aussi bien pour les actions nouvelles que pour les anciennes.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.
72-A-4.

Banque Mosseri S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 24 Mai 1938 à 5 heures 30 p.m. au siège de la Société, No. 23 rue Cheikh Aboul Sebaa, au Caire.

Ordre du jour:

Augmentation du capital social.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou dans une des Banques, en Egypte ou à l'Étranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 2 Mai 1938.
95-DC-90. (2 NCF 5/14).

The Upper Egypt Hotels Company. Société Anonyme.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Thirty-Third Ordinary General Meeting of the Shareholders of the Upper Egypt Hotels Company (Société Anonyme), will be held at the Continental-Savoy Hotel, Cairo, on Thursday the Twenty-sixth day of May, 1938, at 5 p.m. for the following purposes:

1. — To receive the Directors' and Auditors' Reports.
2. — To consider and approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 31st March, 1938.

3. — To elect a Director in place of the Director retiring.

4. — To appoint auditors and fix their remuneration.

To obtain admission to the General Meeting, Shareholders must deposit their shares, not later than the 19th May, 1938, at any leading Bank in Egypt or Europe.

Cairo, 2nd May, 1938.
By Order of the Board,
Price, Waterhouse, Peat & Company
27-C-252 (2 NCF 5/17). Secretaries.

Les Grands Hôtels d'Égypte Anciennement The George Nungovich Egyptian Hotels Cy.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société « Les Grands Hôtels d'Égypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mercredi 11 Mai 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Continental-Savoy.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur;
Approuver les Comptes;
Fixer les dividendes à répartir;
Nommer un Censeur pour l'exercice 1938/39 et fixer son indemnité.

Tout Actionnaire d'au moins 25 actions qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

270-DC-976 (2 NCF 21/5).

Société Anonyme Belgo-Egyptienne, à Anvers, Meir, 48.

Registre du Commerce d'Anvers No. 155.

Avis de Convocations.

MM. les Actionnaires sont priés d'assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le Mardi 17 Mai 1938, au siège social, Meir, 48 à Anvers, respectivement à 11 h. et à 11 h. 30.

Ordre du jour

de l'Assemblée Générale Ordinaire:
1. — Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. — Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 Décembre 1937.
3. — Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
4. — Nominations statutaires.

Ordre du jour

de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

1. — Proposition de réduction du capital à concurrence de Frs. 2.100.000 pour le ramener ainsi à Frs. 7.900.000 par voie de remboursement de Frs. 50 à chacune des parts sociales.

2. — Modifications aux statuts:

à l'art. 5, pour le modifier comme suit: «Le capital social fixé à Frs. 7.900.000 est représenté par 42.000 parts sociales sans désignation de valeur».

à l'art. 6, pour ajouter in fine: «Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du.....1938, le capital a été réduit à concurrence de Frs. 2.100.000, et fixé à Frs. 7.900.000, par voie de remboursement de Frs. 50 à chacune des 42.000 parts sociales».

à l'art. 38, au quatrième alinéa, pour fixer le premier dividende à Frs. 10.

Pour pouvoir assister à ces assemblées, les Actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des Statuts.

Les dépôts d'actions seront reçus:
à Anvers: au siège social, place de Meir, 48.

à la Banque d'Anvers, place de Meir, 48.

à Bruxelles: à la Banque F. Rom. 49-51, rue de Ligne.

au Caire, au siège de la Société Anonyme Belgo-Egyptienne, 2 rue Maarouf, 989-C-214.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Égrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab et Mahmoud Bey Mouftah, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année commençant le 1er Juin 1938 à fin Mai 1939, aux conditions fixées au Cahier des Charges.

L'adjudication est fixée au jour de Dimanche 15 Mai 1938, à 10 h. a.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 0/0. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour Mohd. Kamel Bey Ragab et Cts.,
Le Nazir,

(s.) Aboul Enein Mahmoud Mouftah.
984-A-987 (2 NCF 5/7).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.